

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1896)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1896



BERNE
IMPRIMERIE SUTER & LIEROW

Recours en grâce.

(Février 1896.)

1^o *Kocher, Frédéric*, originaire de Worben, ci-devant cultivateur au Wendthof, né en 1860, a été condamné le 11 août 1890 à 6 ans de réclusion pour avoir mis le feu à sa maison. Il demande remise du reste de sa peine. Le Grand Conseil a écarté un précédent recours de Kocher, le 23 novembre 1893. Ce sont surtout les circonstances dans lesquelles se trouve la famille du condamné qui lui font adresser un nouveau recours. Le directeur du pénitencier recommande vivement le pétitionnaire, qui, paraît-il, n'est pas toujours en pleine possession de ses facultés et dont la guérison serait compromise s'il devait rester plus longtemps en prison. Le Conseil-exécutif a décidé d'appuyer aussi la requête de Kocher, lequel du reste n'aurait bientôt plus à subir que le dernier douzième de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*
 » de la commission: id.

damné à 5 mois de détention dans une maison de correction pour tentative de viol et plus tard à deux ans de réclusion pour viol.

Proposition du Conseil-exécutif:
 » de la commission:

Rejet
 id.

3^o *Adélaïde Theubet* née Desbœufs, ci-devant burांliste postale à Réclère, a été condamnée, le 8 avril 1895, à 13 mois de réclusion, en application des art. 219, 220, 223, 218 § 4 et 59 du code pénal bernois, ainsi que de l'art. 54, litt. a, du code pénal fédéral, pour avoir commis des abus de confiance au préjudice de l'administration fédérale des postes. La femme Theubet demande qu'il lui soit fait remise de sa peine, qu'elle subit maintenant au pénitencier de Saint-Jean. Elle expose la misère dans laquelle se trouvent ses enfants, dont six ne sont pas encore élevés et à l'entretien desquels son mari, qui n'a d'autres ressources que le gain de son travail, ne peut pas pourvoir seul. Elle rappelle aussi ses bons antécédents et ajoute qu'elle a remboursé, à première réquisition, les sommes détournées et que personne ne s'est porté partie civile. Elle fait observer que dans un cas d'abus de confiance beaucoup plus grave, le prévenu a été acquitté. Le directeur du pénitencier certifie que la conduite de la femme Theubet a été bonne à tous égards. En ce qui concerne l'allégué de la pétitionnaire relativement aux arrêts de la Cour, le Conseil-exécutif n'est pas dans le cas d'examiner l'affaire quant au fond. Cependant, il résulte du dossier que cette assertion n'est pas entièrement exacte, car, d'après le verdict du jury, la femme Theubet n'a remboursé immédiatement qu'une partie des sommes détournées. En outre, on ne doit pas perdre de vue que la femme Theubet a été condamnée non seulement pour avoir détourné des fonds confiés à sa garde, mais aussi pour avoir soustrait des lettres et des paquets de papiers dont elle avait pris connaissance. Un acquittement ne pouvait pas être prononcé. Toutefois, le passé irréprochable de

la pétitionnaire, sa nombreuse famille, sa bonne conduite au pénitencier et le fait qu'elle aura subi le 29 janvier prochain les trois quarts de sa peine, engagent le Conseil-exécutif à recommander la requête. La femme Theubet ayant aussi été condamnée en application de la loi fédérale, l'affaire doit être soumise également aux pouvoirs publics de la Confédération qui possèdent l'exercice du droit de grâce. En conséquence, le Conseil-exécutif propose que le Grand Conseil, qui se réunira avant l'Assemblée fédérale, accueille favorablement la requête de la pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remettre à Adélaïde Theubet le reste de sa peine, pour autant que celle-ci a été prononcée en application du code pénal bernois.*

» de la commission : id.

d'un droit de 50 fr. et aux frais, pour avoir contrevenu à la loi du 8 mai 1889 concernant le commerce du vin et des boissons distillées, en débitant du vin par quantités inférieures à 2 litres, sans être en possession d'une licence. Cuttat a payé 20 fr. à compte et il demande qu'il lui soit fait remise de ce qu'il doit encore. Il déclare qu'il a dû abandonner à ses créanciers tout ce qu'il possédait, qu'il ne gagne rien, qu'il ne pourrait par conséquent pas payer son amende et que sa santé ne lui permettrait pas de supporter un emprisonnement. La requête est appuyée par le conseil communal de Porrentruy et par le préfet du district. Considérant que Cuttat a payé une partie de l'amende et vu le certificat médical joint à la requête, le Conseil-exécutif a décidé de recommander aussi le recours.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise du restant de l'amende et du droit de licence.*

» de la commission : id.

4^o *Scherrer*, Léonard, originaire de Zwingen, né en 1864, reconnu coupable de meurtre commis sur la personne de Jean-Baptiste Schmitt, originaire d'Alsace, a été condamné, le 18 janvier 1888, à 12 ans de réclusion. Scherrer avait la réputation d'être un homme brutal et de volontiers donner la preuve de sa grande force corporelle. Dans la nuit du 10 juillet 1887, Schmitt, qui avait passé la soirée avec Scherrer à l'auberge, où il y avait danse, regagnait son domicile et était arrivé près du pont de la Birse, lorsqu'il fut assailli par Scherrer, terrassé et roué de coups, puis jeté dans la rivière, où il s'est noyé. Le condamné sollicite la remise du reste de sa peine, dont il a déjà subi les deux tiers. Il ne conteste pas qu'il ait renversé Schmitt et lui ait porté des coups dans le dos, et il dit qu'il en a éprouvé déjà bien du repentir, mais il nie avoir été la cause de la mort de Schmitt. Il croit que ce dernier, qui ne savait pas bien quelle direction prendre, a probablement manqué le pont dans l'obscurité et est tombé par-dessus le bord dans la Birse. Le directeur du pénitencier de Thorberg a délivré à Scherrer un certificat très favorable et la requête est appuyée aussi par l'inspecteur des prisons. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander le recours. Les affirmations de Scherrer ne concordent pas avec les résultats de l'instruction, notamment pas avec les dépositions des témoins qui se trouvaient dans le voisinage au moment où le crime a été commis, ni non plus avec ses propres aveux, qu'à vrai dire il a rétractés plus tard. En outre, en raison de la gravité du crime, le recours est en tout cas prématuré.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
» de la commission : id.

5^o *Cuttat*, Joseph, originaire de Damphreux, ci-devant négociant à Porrentruy, a été condamné, le 20 décembre 1894, à 50 fr. d'amende, au paiement

6^o *Gerber*, Frédéric, demeurant à Oberlangenegg, et *Hirschi*, Jean, berger sur la Scheiben, commune de Schangnau, ont été condamnés pour délit de chasse, le 5 juin dernier, chacun à une amende de 80 fr. et aux frais. Ils étaient tous les deux en possession d'un permis ordinaire, mais ils avaient en temps prohibé tué un chamois, qu'ils ont ensuite vendu. Hirschi a payé son amende et la moitié des frais. Gerber demande une réduction des deux tiers de l'amende prononcée contre lui, en alléguant qu'il est sans ressources. Le conseil communal d'Oberlangenegg appuie le recours. Le Conseil-exécutif ne croit pas pouvoir le recommander. Après avoir nié effrontément leur délit au cours de l'instruction et devant le juge, Gerber et Hirschi n'ont fait des aveux partiels qu'après que ce dernier, qui avait été entendu comme témoin, dut être incarcéré pour refus de prêter serment. En outre, le Conseil-exécutif trouve que si Gerber est, comme il le dit, dans le besoin, il devrait renoncer au plaisir de la chasse et occuper son temps à se procurer les moyens de mieux pourvoir à l'entretien de sa famille.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
» de la commission : id.

7^o *Krebs*, Rodolphe, originaire de Hilterfingen, ci-devant notaire à Thoune, né en 1849, reconnu coupable de faux serment et condamné, le 21 mai 1895, à 15 mois de réclusion, demande qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. Le Grand Conseil a déjà écarté un précédent recours de Krebs, le 21 novembre dernier. Le pétitionnaire rappelle les faits exposés alors à l'appui de sa requête; il dit que la misère de sa famille n'a fait qu'augmenter et que ses enfants seront à la charge de la commune s'il n'est pas libéré prochainement. Il ajoute que sa nouvelle requête ne peut plus être considérée comme prématurée, puisqu'il

aurait subi près des deux tiers de sa peine au moment où il obtiendrait son élargissement. Il estime que 10 mois de réclusion sont une expiation suffisante du délit qu'il a commis. Le préfet confirme sa précédente recommandation. Une bonne conduite au pénitencier est une des premières conditions d'une remise de peine. Or, s'il a été délivré à Krebs un bon certificat lors de sa première requête, il n'en est plus de même maintenant, car certains faits qui se sont passés au pénitencier jettent un jour défavorable sur sa moralité. Comme il était employé à des travaux d'intérieur et avait souvent l'occasion de voir des personnes étrangères à l'établissement, il en profita pour entretenir, contrairement au règlement, une correspondance avec sa famille et même pour dérober des essuie-mains et des souliers qu'il donna à une connaissance pour les remettre à sa femme. Il a été puni pour cela, mais le directeur du pénitencier trouve que, dans l'intérêt de la discipline de l'établissement, on ne doit plus user d'indulgence envers ce condamné. Le Conseil-exécutif partage cette manière de voir.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
, de la commission: *id.*

considération dans une certaine mesure. Le directeur du pénitencier appuie aussi le recours et ajoute que Künzi éprouve un profond repentir de son crime. Tout en reconnaissant que ce condamné mérite plus que d'autres incendiaires l'indulgence du Grand Conseil, le Conseil-exécutif ne peut pas recommander le recours, qu'il trouve prémature, Künzi n'ayant encore subi qu'un peu plus d'une année de sa peine. La Chambre criminelle a déjà tenu compte des circonstances qui militent en faveur du pétitionnaire, en ne le condamnant qu'au minimum de la peine prévue pour le crime d'incendie.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
, de la commission: *id.*

8^e *Zwahlen*, Christian, originaire de Guggisberg, cultivateur, demeurant à Wahldern, né en 1835, a été condamné pour abus de confiance à 4 mois de détention dans une maison de correction, commués en 60 jours de détention cellulaire. Il sollicite la remise de sa peine en totalité ou du moins en majeure partie, cherchant à établir qu'il n'était pas coupable. Le Conseil-exécutif ne trouve rien qui puisse l'engager à recommander le recours. La question de culpabilité a été tranchée par deux arrêts, dont les motifs prouvent que l'autorité judiciaire a parfaitement tenu compte des moyens de défense invoqués par Zwahlen.

Proposition du Conseil exécutif: *Rejet.*
, de la commission: *id.*

10^e *Boulangé*, Adolphe, cultivateur à Vendlincourt, qui avait été nommé tuteur d'un orphelin, a été condamné, les 17 mai, 18 juin et 4 juillet 1894, à trois amendes, s'élevant ensemble à 7 fr., et aux frais, pour n'avoir pas pourvu à ce que son pupille fréquentât régulièrement l'école. Boulangé sollicite la remise des amendes prononcées contre lui. Sa requête est appuyée par le conseil communal et par le préfet. Il allègue que ce n'est pas sa faute, si l'enfant a manqué l'école, parce que celui-ci n'était pas directement sous sa surveillance, mais sous celle de gens qui l'avaient pris chez eux par charité, ses parents ayant laissé plus de dettes que de biens. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander la requête; il estime que Boulangé n'a pas rempli ses obligations de tuteur, en s'occupant simplement de la liquidation de la succession des parents de son pupille, mais qu'il avait aussi le devoir de veiller à ce que celui-ci fréquentât l'école.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
, de la commission: *id.*

11^e *Jaggi*, Christian, garde-chasse, originaire de Lenk et y demeurant, né en 1835, a été condamné, le 11 décembre dernier, pour mauvais traitements, à 30 jours de détention cellulaire, à 380 fr. de dommages-intérêts et aux frais. Le 24 octobre 1894, il faisait, accompagné de son fils Hermann, une tournée dans le district franc du Giffhorn, dont il a la garde, lorsqu'il rencontra deux braconniers armés, qui avaient tiré sur des chamois et qui, à sa vue, s'enfuirent à toutes jambes. Après avoir sommé inutilement ces individus de s'arrêter, Jaggi, très excité, déchargea sur eux deux coups de son arme et les blessa l'un et l'autre. Il en résulta pour eux une incapacité de travail de plus de 20 jours. La Chambre de police, qui a prononcé la condamnation, ayant reconnu que Jaggi n'avait tiré que par excès de zèle, a décidé, conformément à l'art. 557, n° 2, du code de procédure pénale, de recommander d'office un recours au Grand Conseil. De son côté, Jaggi a adressé lui-même une demande en remise de peine; il se fonde sur ses bons antécédents, attire l'attention sur les difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de sa charge et sur les dangers aux-

2*

quels il est exposé, et dit que, malgré cela, il s'acquitte en conscience, aussi bien de nuit que de jour, de ces pénibles fonctions. Le Conseil-exécutif trouve aussi qu'une remise de peine se justifie, d'autant plus que les deux braconniers ont en quelque sorte provoqué Jaggi à faire usage de son arme, en se déguisant au moyen de fausses barbes et en ne tenant pas compte de l'avertissement qu'il leur avait donné. En conséquence, le Conseil-exécutif a décidé d'appuyer la requête de la Chambre de police.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de 30 jours de détention cellulaire.*

» de la commission: id.

droit de 5 fr. et aux frais, pour avoir servi des boissons spiritueuses sans en avoir le droit. Il sollicite la remise de l'amende. Il reconnaît bien avoir servi à boire à des amis et connaissances qui passaient devant sa maison pour regagner leurs chalets sur la montagne, mais il dit qu'il n'a jamais vendu du vin à des personnes qui voulaient rester attablées chez lui. Le Conseil-exécutif trouve qu'il n'existe aucun motif suffisant de faire remise de l'amende. Le pétitionnaire, qui a exploité lui-même une auberge, doit connaître les prescriptions légales relatives à la vente des boissons alcooliques; du reste, les gens auxquels il a servi à boire auraient facilement pu se procurer du vin dans le voisinage en quantités inférieures à deux litres.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

12^e *Tritten*, Gottlieb, originaire de Lenk, cultivateur, demeurant à Därstetten, a été condamné le 31 décembre dernier à une amende de 50 fr., au paiement d'un

DÉCRET

concernant

l'exercice du droit d'initiative.

(22 mai 1895.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 9, 94, n° 2, 102, 3^e paragraphe, et 104 de la Constitution cantonale,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Peuvent être demandées en tout temps, par la voie de l'initiative populaire :

- a.* la révision totale ou partielle de la Constitution cantonale ;
- b.* l'élaboration, l'abrogation ou la modification d'une loi, et l'abrogation ou la modification d'un décret du Grand Conseil.

ART. 2. Les citoyens qui font usage du droit d'initiative, doivent adresser leur demande au Conseil-exécutif, qui la transmet au Grand Conseil. Cette demande, dont l'objet sera exactement déterminé, doit être signée par au moins 15,000 citoyens possédant le droit de vote dans les affaires cantonales, pour les cas prévus à l'art. 1^{er} sous litt. *a*, et par au moins 12,000 pour les cas prévus à l'art. 1^{er} sous litt. *b*.

ART. 3. Les citoyens qui adressent la demande doivent la signer personnellement, en indiquant leur domicile.

ART. 4. Chaque liste de signatures doit porter le nom du district et celui de la commune politique où les signatures ont été recueillies.

Ajouter ce qui suit: « La même liste ne peut être utilisée dans des communes différentes. »

Amendements de la commission.

Pour être valable, la liste doit contenir:

- 1^o le texte de la demande;
- 2^o le texte de l'art. 3 du présent décret;
- 3^o au bas, une déclaration, datée, du conseil communal, constatant que les signataires jouissent du droit de vote dans les affaires cantonales, qu'ils exercent leurs droits politiques dans la commune respective et que la demande a été déposée au secrétariat communal pendant 10 jours sans qu'il soit survenu d'opposition contre l'authenticité d'aucune signature. La déclaration doit aussi constater le nombre de signatures qui se trouve sur chaque liste.

La déclaration est donnée sans frais.

ART. 5. Les formulaires de listes seront fournis au prix coûtant et en nombre suffisant par la Chancellerie d'Etat, qui les timbrera et indiquera la date de la remise. Les formulaires demandés ultérieurement porteront cette même date.

ART. 6. Dès qu'une demande a été présentée, le Conseil-exécutif détermine le nombre des signatures valables.

N'entrent pas en ligne de compte:

- 1^o les signatures dont l'attestation par l'autorité compétente (art. 4, n^o 3) n'a pas été faite dans le délai de 6 mois, à compter de la date de la remise des formulaires;
- 2^o les signatures apposées sur une liste non valable (art. 4 et 5);
- 3^o les signatures qui ne sont pas munies de la déclaration prescrite par l'art. 4, n^o 3, ou dont l'attestation est inexacte ou incomplète.

S'il se trouve des signatures qui sont visiblement de la même main, elles seront annulées.

Le Conseil-exécutif établit le résultat du dépouillement dans un rapport qu'il soumet, avec toutes les pièces, au Grand Conseil dans sa prochaine session.

ART. 7. Lorsqu'une demande d'initiative reconnue valable a pour objet la révision totale de la Constitution, le Grand Conseil soumet à la votation du peuple, dans les 3 mois qui suivent la présentation de cette demande, la question de savoir si la révision doit avoir lieu.

Il est procédé ensuite conformément aux art. 95 à 100 de la Constitution cantonale.

ART. 8. Si la demande d'initiative a pour objet soit la modification ou l'abrogation d'un ou de plusieurs articles de la Constitution, soit l'introduction de dispositions nouvelles dans celle-ci, ou bien si la demande tend soit à l'élaboration, à l'abrogation ou à la modification d'une loi soit à l'abrogation ou à la modification d'un décret du Grand Conseil, il est procédé en conformité des dispositions des art. 9 et 102 à 104 de la Constitution cantonale.

Dire que la déclaration sera donnée par le maire de la commune.

Supprimer la fin de la première phrase à partir des mots: « et que la demande ».

Adopter un article 5 ainsi conçu: « Avant de commencer à recueillir les signatures, on transmettra le texte de la demande d'initiative à la Chancellerie cantonale, qui, immédiatement, le fera publier dans les deux langues par les Feuilles officielles du canton. L'avis indiquera aussi le terme fixé pour la remise des signatures. Ces publications ont lieu sans frais.

Le temps pendant lequel les signatures doivent être recueillies commence à courir dès la date de l'avis officiel. »

Dire: « 1^o les signatures dont l'authenticité n'a pas été certifiée par l'autorité compétente (art. 4, n^o 3) dans le délai de 9 mois, à compter de la date de la publication officielle; »

2^o . . . (art. 4);

Amendements de la commission.

ART. 9. Si plusieurs demandes présentées par voie d'initiative concernant la même question constitutionnelle ou législative sont parvenues au Conseil-exécutif, le Grand Conseil devra d'abord discuter, puis soumettre à la votation du peuple celle qui aura été présentée en premier lieu.

Les autres demandes seront successivement liquides dans l'ordre où elles auront été adressées.

ART. 10. La votation sur toute demande reconnue valable a lieu conformément aux prescriptions générales réglant le mode de procéder aux votations populaires et aux élections publiques.

ART. 11. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Adopter un article 9 ainsi conçu: « Si les demandes émanant de l'initiative populaire sont présentées sous forme de projets complètement rédigés (art. 9 et 102 de la Constitution), elles doivent être soumises telles quelles au vote du peuple. »

Berne, le 22 mai 1895.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
Steiger.
Le Chancelier,
Kistler.

Berne, le 22 janvier 1896.

Pour la commission,

Son Président
Grieb.

PROJET DE DÉCRET
concernant
l'exercice du droit d'initiative.

Projet de décret
concernant
la réunion des communes d'Otterbach
et d'Innerbirrmoos.

(9 octobre 1895.)

Propositions du Conseil-exécutif

concernant
les amendements de la commission.

ART. 4. Adopter les amendements présentés par la commission sur cet article.

ART. 5. Rédiger l'article comme suit:

« Avant de commencer à recueillir les signatures, les auteurs de l'initiative publieront la teneur de leur demande dans les deux langues nationales par la voie des Feuilles officielles du canton.

« Ils demanderont des formulaires de listes à la Chancellerie cantonale, qui les fournira au prix de revient, après y avoir apposé son timbre et la date de la publication dans les Feuilles officielles.

« Cette même date sera apposée sur les formulaires qui seraient envoyés ultérieurement. »

ART. 6. Maintenir tel quel l'article du projet.

ART. 9. Supprimer cet article.

Berne, le 29 janvier 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

Dr. Gobat.

Le Chancelier,

Kistler.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, 2^e alinéa, de la Constitution cantonale;

Vu également les art. 4 et 64 de la loi du 6 décembre 1852 sur l'organisation communale;

Les communes intéressées entendues, et sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Les communes municipales d'Otterbach et d'Innerbirrmoos sont réunies, dans les conditions fixées par les art. 5 à 17 et 64 de la loi communale, pour ne former qu'une seule commune sous le nom d'Innerbirrmoos.

ART. 2. Toutes les attributions des deux communes en ce qui concerne les services publics appartiendront, dès l'entrée en vigueur du présent décret, aux organes de la nouvelle commune municipale d'Innerbirrmoos. De même, les biens généraux et caisses des pauvres d'Innerbirrmoos et d'Otterbach seront réunis pour former, à partir de la même époque, les biens généraux et caisses des pauvres de la nouvelle commune municipale d'Innerbirrmoos et continueront à être administrés et employés selon leur destination.

La fusion des deux communes a lieu sans préjudice de la destination spéciale des biens de bourgeoisie dont les revenus reviennent à leurs bourgeois pauvres.

ART. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1896. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Les contestations que pourrait faire naître l'exécution du décret et qui auraient pour objet des droits sur les biens communaux, seront vidées par les autorités administratives conformément aux art. 56 et suivants de la loi sur l'organisation communale.

Berne, le 9 octobre 1895.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

Dr. Gobat.

Le Chancelier,

Kistler.

Rapport de la Direction des travaux publics
au Conseil-exécutif
concernant
une subvention de 500,000 fr. sous forme de prise d'actions
pour la
construction d'un chemin de fer de Thoune à Konolfingen.

(Janvier 1896.)

Une société de fondation, représentée par son président, M. le conseiller national Bühlmann, et son secrétaire, M. le notaire Jacques Hofer, a transmis au Conseil-exécutif, à la date du 13 novembre 1895, la requête suivante, adressée au Grand Conseil du canton de Berne.

« Vous vous rapellerez sans doute que, lors de la discussion du nouveau décret concernant la participation de l'Etat à la construction de lignes de chemins de fer, du 5 juillet 1891, il n'a pas été réclamé de subvention en faveur de la ligne Konolfingen-Thoune, dont la concession appartenait à cette époque à MM. Ritschard, aujourd'hui conseiller d'Etat, et Desgouttes, colonel. Ces Messieurs déclarèrent formellement au comité d'initiative de ce chemin de fer que la construction de la ligne était assurée, qu'une banque de Bâle s'était chargée de procurer les fonds nécessaires et que, si on demandait quand même une subvention pour cette ligne, cela ferait très mauvaise impression et nuirait au placement des actions.

« Sur la foi de ces assurances formelles, on s'est abstint de faire encore des démarches, et c'est ainsi qu'il est arrivé que, dans le décret adopté par le peuple, la ligne de Konolfingen-Thoune ne figure pas au nombre des chemins de fer pouvant obtenir une subvention de l'Etat.

« On sait que les assurances données n'ont pas été suivies d'effet, que les concessionnaires ont plus tard renoncé à leur concession et que la société de fondation soussignée a dû en demander une nouvelle.

« Mais il va de soi que la ligne Konolfingen-Thoune mérite d'être subventionnée au même titre que tous les autres projets de chemins de fer désignés dans

« le décret. On n'a qu'à se rappeler l'historique de cette entreprise, dont l'exécution avait été prévue par le gouvernement lui-même, et notamment le fait que le décret du 28 février 1875 assurait à la ligne Konolfingen-Thoune une promesse de subvention de 800,000 fr.

« Nous pouvons donc nous dispenser d'énumérer les motifs pour lesquels cette ligne a le droit de demander aussi une subvention. Il nous suffira de renvoyer aux précédentes requêtes, qui se trouvent dans les bureaux de l'Etat, savoir une *demande de subvention en date du 30 décembre 1873*, avec un supplément en date du 22 novembre 1874, et le *rapport concernant la construction d'un chemin de fer Hasle-Konolfingen-Thoune et demande d'une prise d'actions, du mois d'octobre 1895*.

« On comprendra sans peine que la contrée intéressée à cette entreprise ne puisse fournir tout le capital-actions nécessaire, et puisqu'il ne s'agit que d'une ligne secondaire, on ne peut pas faire appel au concours de capitalistes du dehors. Malgré les bonnes dispositions des communes, on aura déjà énormément de peine à obtenir qu'elles s'intéressent à l'entreprise dans la mesure dont fait mention le rapport joint à la présente requête.

« Il est donc absolument nécessaire, pour que l'entreprise puisse s'exécuter, que l'Etat lui vienne en aide par une prise d'actions, comme il l'a fait jusqu'ici pour toutes les lignes du réseau des chemins de fer de notre canton.

« Le principe de la participation financière de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer ayant été maintes fois consacré d'une manière éclatante par les autorités et le peuple du canton de Berne,

« ce serait commettre une grande injustice que de refuser l'appui de l'Etat à une de ces entreprises, dont chacun reconnaît la nécessité. On ne voudra certainement pas invoquer contre nous la circonstance que cette ligne n'a pas trouvé place — nous avons dit pour quoi — dans le dernier décret concernant les chemins de fer à subventionner, puisque le peuple bernois lui avait déjà garanti une subvention de 800,000 fr. en adoptant le décret de 1875.

« Nous comprenons très bien que nous ne pouvons pas réclamer de l'Etat une participation qui ne soit pas en harmonie avec les principes généraux inscrits dans l'arrêté prérappé du 5 juillet 1891, et nous avons aussi le sentiment qu'il ne conviendrait pas de demander une somme qui dût faire l'objet d'un vote du peuple.

« En revanche, nous pensons qu'on ne peut pas nous refuser une subvention de **500,000 fr.**, c'est-à-dire la somme dont le Grand Conseil a le droit de disposer en vertu de l'art. 6 de la constitution.

« La ligne Konolfingen-Thoune, d'une longueur de 15,5 kilomètres, est devisée à 108,000 fr. par kilomètre, soit à 1,650,000 fr. Suivant les règles établies par le décret de 1891, l'Etat devrait contribuer pour un tiers à ces frais d'établissement, et si notre projet eût été compris dans ledit décret, nous obtiendrions donc une somme de **550,000 fr.**, soit 50,000 fr. de plus que nous ne demandons aujourd'hui.

« Le droit du Grand Conseil de nous accorder cette somme ne peut pas être contesté. Ce n'est pas la première fois qu'il subventionnerait une ligne que les décrets ne mentionnent pas. Il l'a fait pour le régional de Tavannes à Tramelan et pour la ligne de Langenthal à Huttwyl. Nous avons donc pour nous l'autorité des précédents.

« L'ensemble de notre entreprise repose sur des bases solides. Le capital-obligations ne représentera guère que le 26 % des frais d'établissement et, en tout cas, il n'excédera point le tiers de ces dépenses ; les plans et devis sont complets et ont été établis selon les prescriptions fédérales. En ce qui concerne le rendement, une saine appréciation de tous ses facteurs fait espérer qu'un modeste dividende sera obtenu pour le capital-actions au bout de quelques années.

« Enfin, nous ferons remarquer que l'Etat est intéressé, en vertu même du décret relatif aux subventions, à la continuation de cette ligne de Konolfingen à Hasle, avec raccordement au chemin de fer de l'Emmenthal. Mais on ne peut guère songer à la construction d'une ligne Hasle-Konolfingen sans en prévoir le prolongement jusqu'à Thoune, et c'est encore là une raison pour l'Etat d'aider à l'exécution de l'ensemble de l'entreprise.

« Nous appuyant sur toutes ces considérations, nous avons l'honneur, Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers d'Etat, de vous prier de bien vouloir recommander au Grand Conseil notre

« requête

« tendant à ce que l'Etat de Berne favorise la construction d'un chemin de fer de Thoune à Konolfingen, en accordant à cet effet, sous forme de prise d'actions et à des conditions qu'il fixera lui-même, une subvention de 500,000 fr. »

Nous n'avons pas grand chose à ajouter à cet exposé. Le comité d'initiative de Thoune qui en 1873 possédait la concession pour la construction et l'exploitation d'une ligne Konolfingen-Diessbach-Thoune, demandait à l'Etat une prise d'actions d'un million de francs. Dans son projet de décret du mois d'octobre 1874 concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer, le Conseil-exécutif a pris cette demande en considération dans une certaine mesure, en proposant au Grand Conseil d'aider à la formation du fonds social de la ligne Konolfingen-Thoune par une prise d'actions de 750,000 fr. Sur la proposition de sa commission, le Grand Conseil a porté le chiffre de la subvention à 800,000 fr., sans que personne s'y fût opposé.

Par lettre du 25 février 1881, le comité d'initiative a déclaré au Conseil-exécutif que, ne pouvant fournir la justification financière de l'entreprise, il se voyait obligé de renoncer à la subvention de 800,000 fr. qui lui avait été garantie. « Nous avons néanmoins l'espoir — est-il dit dans cette lettre — que si plus tard, notamment après l'ouverture du chemin de fer du St-Gothard, notre projet de ligne se présentait dans des conditions plus favorables, le gouvernement et le Grand Conseil accorderont de nouveau leur appui à l'entreprise. »

En 1890 MM. Desgouttes et Ritschard, nommés dans la requête, se firent donner la concession, dans l'intention de réaliser un profit sur la construction de la ligne Thoune-Konolfingen. Pour des motifs peu difficiles à comprendre, ils renoncèrent à une subvention de l'Etat et déconseillèrent même aux représentants de la contrée intéressée d'en demander une à l'occasion du renouvellement du décret relatif aux nouvelles entreprises de chemins de fer.

En revanche, la ligne Konolfingen-Hasle a été inscrite dans le décret du 5 juillet 1891 et, comme projet de chemin de fer à voie normale, elle peut obtenir une subvention d'un tiers du capital de construction, mais de 40,000 fr. au plus par kilomètre. La vitalité de cette entreprise dépend dans une forte mesure du prolongement de la ligne jusqu'à Thoune. MM. Desgouttes et Ritschard ne parvinrent pas à mettre leur projet à exécution, mais ils durent abandonner l'affaire, après quoi le comité d'initiative de la ligne Konolfingen-Hasle acquit aussi la concession pour la ligne Konolfingen-Thoune et forma une société de fondation, laquelle fit dresser des plans pour les deux sections et s'occupa de réunir les fonds nécessaires à la construction de toute la ligne Hasle-Konolfingen-Thoune.

Il est donc établi que le projet de construire un chemin de fer de Thoune à Konolfingen existe depuis plus de 20 ans, que déjà en 1875 l'Etat de Berne voulait accorder à cette entreprise une subvention de 800,000 fr. et enfin qu'elle aurait aussi figuré parmi les chemins de fer à subventionner en vertu du décret de 1891 si l'intervention de tierces personnes n'y avait pas mis empêchement. Cela reconnu, on n'a plus qu'à se demander si les autorités compétentes peuvent, avant l'expiration de la durée sexennale du décret du 5 juillet 1891, disposer des fonds de l'Etat pour subventionner d'autres lignes de chemins de fer que celles désignées dans ce décret. Nous n'hésitons pas à répondre que oui. Dans le décret prérappé du 5 juillet 1891 qui indique les projets de chemins de fer à subventionner, il ne s'agit pas d'une énumération déterminative, ou exclusive de tous autres projets, mais simplement de la désignation

des lignes en faveur desquelles, jusqu'à l'époque de l'adoption du décret, l'appui de l'Etat avait été sollicité. Il n'y a dans ce décret absolument rien dont on puisse conclure que l'Etat ait voulu limiter son droit de subventionner aussi, au cours de la période de six années, d'autres entreprises de chemins de fer qui, pour un motif ou pour un autre, n'avaient pas été annoncées antérieurement à l'adoption du décret de 1891. Les rapports des autorités préconsultatives et le bulletin des délibérations du Grand Conseil ne fourniraient pas non plus d'indications pour une pareille interprétation du décret.

Ce point établi, il ne reste plus qu'à déterminer le chiffre de la participation financière de l'Etat. Le comité sollicite une prise d'actions de 500,000 fr. C'est là une demande modérée. D'après le devis estimatif des travaux, elle n'atteint ni le tiers du capital de construction ni 40,000 fr. par kilomètre et reste donc en deçà des limites tracées par la décision du 5 juillet 1891. Il peut paraître singulier qu'en l'année 1875 on ait demandé 1 million et obtenu 800,000 fr., tandis qu'aujourd'hui on se contente de 500,000 fr. Voici comment la chose peut s'expliquer :

Le comité de Thoune qui, il y a plus de 20 ans, avait pris l'initiative de l'établissement de ce chemin de fer, fit faire des études complètes, mais au lieu de traiter l'entreprise comme *ligne secondaire*, d'intérêt plutôt local, il commit la grande faute de prévoir la construction d'une *ligne principale*, à grande circulation, dont le coût kilométrique était de beaucoup plus élevé. Peut-être aussi eût-on l'idée de forcer un peu le devis pour obtenir de l'Etat le plus possible. Il faut toutefois reconnaître qu'à cette époque-là la construction d'un chemin de fer revenait très cher et que notamment le prix des rails était de 100% plus élevé qu'aujourd'hui.

Les fondateurs qui en 1890 s'occupèrent de cette entreprise voulaient bien ne construire qu'une ligne secondaire, mais elle ne devait pas coûter moins qu'une ligne principale.

Aujourd'hui on nous met en présence d'un projet qui inspire toute confiance et est basé sur des études complètes; ce projet prévoit la construction d'une ligne secondaire de Thoune à Konolfingen, bien appropriée aux besoins de la contrée, pour moins de la moitié de la somme des devis précédents. Nous donnons ci-dessous un tableau des devis respectifs et faisons remarquer que la longueur de la ligne varie d'environ 800 mètres suivant les projets, c'est-à-dire qu'à l'origine on prévoyait un tracé de 14,7 kilomètres et que le tracé actuel est de 15,5 kilomètres.

Devis de 1874 Devis de 1890 Devis actuel

1 ^o Organisation, administration, études techniques, dépenses pour la formation du capital et intérêts à payer pendant la construction	fr. 302,926.90	fr. 300,000	fr. 100,000
2 ^o Acquisition de terrains	» 305,950.—	» 340,000	» 325,000
3 ^o Infrastructure	» 1,090,320.—	» 1,300,000	» 431,000
4 ^o Superstructure	» 711,580.50	» 560,000	» 314,000
5 ^o Bâtiments	» 391,000.—	» 270,000	» 135,000
6 ^o Télégraphe, signaux et divers	» 58,330.60	» 35,000	» 33,000
7 ^o Matériel roulant, mobilier et ustensiles	» 414,000.—	» 385,000	» 251,900
8 ^o Imprévu	» 325,892.—	» 200,000	» 60,100
Total	fr. 3,600,000.—	fr. 3,390,000	fr. 1,650,000
Prix de revient kilométrique	» 244,898.—	» 235,417	» 108,000

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1896.

Si ce chemin de fer peut réellement, comme nous l'espérons, être construit à si bon compte, sa vitalité nous paraît hors de doute. Il est vrai que les précédents fondateurs obtenaient déjà, leur capital de construction étant fixé à environ 3 millions et demi, le dividende de 6% indispensable pour créer les bases financières de l'entreprise et qu'ils calculaient ce rendement, sans la moindre difficulté, en fixant simplement le revenu brut de la ligne à la somme nécessaire de 20,000 fr. par kilomètre, soit à 300,000 fr. Les concessionnaires d'aujourd'hui sont plus modestes, mais ils auront aussi plus de crise. Ils évaluent le revenu brut de toute la ligne Hasle-Konolfingen-Thoune (35 kilomètres) à 8000 fr. par kilomètre, les frais d'exploitation à 6000 fr. par kilomètre, et arrivent ainsi au résultat suivant pour la première année :

Recettes annuelles de l'exploitation pour toute la ligne.	fr. 280,000
Dépenses annuelles de l'exploitation pour toute la ligne.	» 210,000

Excédant des recettes sur les dépenses fr. 70,000

Après le prélèvement d'une somme de	fr. 37,500
pour le service des intérêts du capital - obligations de 1,000,000 fr. à 3 ^{3/4} %, ainsi que d'une somme de	» 21,000
pour le fonds de renouvellement et de réserve, il resterait encore à la disposition des actionnaires un bénéfice de	» 58,000
	fr. 11,500

Les facteurs du rendement de la ligne Thoune-Konolfingen ont été exposés très en détail dans le rapport de la Direction des chemins de fer concernant les subventions pour de nouveaux chemins de fer, du mois d'octobre 1874, ainsi que dans les demandes de concessions, et sans vouloir soucire à tout ce qui a été dit à ces différentes époques, nous devons cependant reconnaître que ce chemin de fer répond à un véritable besoin. Il crée pour le mouvement des touristes une nouvelle ligne de communication entre Lucerne et l'Oberland bernois, de 20 kilomètres plus courte que le détour par Gümligen, et le prix des places s'en trouvera considérablement réduit. Cette ligne obtiendra aussi le trafic des marchandises de la Suisse occidentale et du St-Gothard avec l'Oberland. Comme chemin de fer d'intérêt local, elle a pour notre canton une très grande importance économique. Elle relie directement Thoune, l'Oberland et le Simmental avec l'Emmental, et comme on construira en même temps la ligne de Konolfingen à Hasle ou Berthoud, la Haute-Argovie se trouvera aussi intéressée à l'ensemble de l'entreprise; car une voie de communication de Berthoud à Thoune par Konolfingen est tout à fait directe et la plus courte qu'on puisse établir; elle facilitera et augmentera donc notablement la circulation entre trois grandes parties du pays.

Il est fort heureux aussi que les deux entreprises, qui se complètent et s'alimentent réciproquement, aient fusionné; cela permettra d'économiser sur le coût de la construction. Le capital d'établissement est évalué comme suit:

Pour Hasle-Konolfingen, 18,84 kil.)	fr. 2,050,000
» Konolfingen-Thoune, 15,50 »	34,34 kil. » 1,650,000
	Total fr. 3,700,000
ou 108,000 fr. par kilomètre.	
En y ajoutant un capital d'exploitation de	» 128,000
on trouve que les frais d'établissement	
exigent une somme de	fr. 3,828,000
Les concessionnaires ne veulent emprunter	
que le 26 % environ de cette somme,	
soit.	» 1,000,000
en sorte qu'il reste à trouver un capital-	
actions de	fr. 2,828,000

On espère que ce capital-actions sera fourni comme suit:

Par l'Etat de Berne pour Hasle-Konolfingen . . .	fr. 683,000
Par l'Etat de Berne pour Konolfingen-Thoune . . .	» 500,000
Par la Compagnie de l' <i>Emmenthalbahn</i>	» 200,000
Par la Compagnie du Jura-Simplon	» 100,000
Par les communes et particuliers intéressés . . .	» 1,345,000
	fr. 2,828,000

Ce budget, joint aux documents techniques que nous avons examinés, est la preuve que nous sommes en présence d'une société très sérieuse et solide, qui veut placer l'entreprise sur une base sûre et mérite, par conséquent, d'être appuyée par l'Etat.

Nous formulons nos **propositions** comme suit:

1^o L'Etat de Berne accorde, pour la construction d'un chemin de fer de Thoune à Konolfingen, une subvention de 500,000 fr. sous forme de prise d'actions.

2^o Sont applicables à cette participation financière les dispositions du décret concernant la participation de l'Etat à la construction de chemins de fer, du 5 juillet 1891, et notamment l'art. 5, 2^e et 3^e paragraphes, ainsi que les art. 7 à 13 inclusivement de ce décret.

3^o La promesse de subvention de l'Etat sera considérée comme non existante à partir du 5 juillet 1897, si la justification financière de l'entreprise n'était pas fournie d'ici là.

Berne, le 8 janvier 1896.

*Le Directeur des travaux publics,
Marti.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 14 janvier 1896.

*Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
Dr Gobat.
Le Chancelier,
Kistler.*

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

concernant

l'initiative populaire

ayant pour objet

l'élection directe du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et des députés au Conseil des Etats.

(Janvier 1896.)

*Monsieur le président,
Messieurs les députés,*

Dans la seconde quinzaine de novembre, le comité de la société cantonale du Grütli a adressé à la Chancellerie cantonale des listes de signatures pour une demande d'initiative dont la teneur suit.

Les citoyens soussignés, possédant le droit de suffrage, demandent que les dispositions et modifications suivantes à insérer dans la Constitution cantonale bernoise soient, conformément aux art. 6, 9, 101, 102 et 104 de cette constitution, soumises au vote du peuple.

I. Election du Grand Conseil.

Amendement à l'art. 21.

1^o L'élection du Grand Conseil a lieu d'après le système de la représentation proportionnelle. La division du territoire en cercles électoraux appropriés au système de la représentation proportionnelle, et la fixation même de ce système tant pour le renouvellement intégral que pour le renouvellement de mandats éteints au cours d'une législature, seront réglées par voie de décret.

2^o L'élection du Grand Conseil d'après le système de la représentation proportionnelle aura lieu la première fois lors du prochain renouvellement intégral.

II. Election du Conseil-exécutif.

Les articles 33 et 34 de la Constitution seront abrogés et remplacés par:

Nouvel art. 33.

Lors de chaque renouvellement intégral du Grand Conseil, les citoyens, possédant le droit de suffrage à teneur de l'art. 3 de la Constitution, élisent d'après le système de la représentation proportionnelle, en un seul cercle électoral, qui comprendra tout le territoire du canton, un Conseil-exécutif de neuf membres, qui doivent posséder la connaissance des deux langues nationales.

Nouvel art. 34.

Le mode d'élection d'après le système de la représentation proportionnelle, pour le renouvellement intégral du Conseil-exécutif aussi bien que pour le renouvellement de mandats éteints pendant une législature, fera l'objet d'un décret, qui sera appliqué pour la première fois lors du prochain renouvellement intégral.

III. Election des députés au Conseil des Etats.

Modification de l'art. 26, n° 3.

La disposition de l'art. 26, n° 3, de la Constitution cantonale concernant l'élection des députés au Conseil des Etats est abrogée et remplacée par les dispositions constitutionnelles suivantes:

1^o Les citoyens, possédant le droit de suffrage d'après l'art. 3 de la Constitution cantonale, élisent en un seul cercle, qui comprendra tout le territoire du canton, les députés au Conseil des Etats suisse. La

durée des fonctions des députés au Conseil des Etats est fixée à trois ans. L'élection a lieu en même temps que celle du Conseil national. Le mode d'élection, ainsi que le renouvellement de mandats éteints pendant une législature, seront réglés par voie de décret.

2^o L'élection des députés au Conseil des Etats par le peuple aura lieu pour la première fois lors du prochain renouvellement intégral du Conseil national.

Il faut examiner en premier lieu si la demande d'initiative a été présentée conformément aux dispositions de la Constitution. Cette demande ayant pour objet la modification de plusieurs dispositions constitutionnelles, l'exercice du droit d'initiative est régi dans ce cas par le 3^{me} paragraphe de l'art. 102 de la Constitution, lequel est ainsi conçu : « Le nombre des signatures nécessaires pour une demande en révision émanant de l'initiative populaire (art. 9) est fixé à 15,000. » L'examen des listes, auquel a procédé la Chancellerie cantonale, a fait constater 17,485 signatures recueillies dans 231 communes (voir le relevé annexé au présent rapport). Vérification faite de l'authenticité des signatures, 535 ont été déclarées non valables. Ces signatures annulées sont celles de citoyens qui ne sont pas habiles à voter, ou dont le droit de vote n'est pas certifié parce qu'ils ne sont pas électeurs dans la commune où a été donnée l'attestation concernant le droit de vote. Il n'y a qu'une seule signature qui doive être annulée par le motif qu'elle n'émane pas de l'électeur dont elle indique le nom. Après déduction de ces 535 signatures sans valeur, il reste 16,950 signatures valables, c'est-à-dire encore 1950 de plus que le nombre exigé par la Constitution. La demande d'initiative doit donc être considérée comme régulièrement présentée, et il faut la soumettre au peuple, ainsi que le veut l'art. 9 de la Constitution, « le premier ou, au plus tard, le second jour de vote ordinaire qui suivra ». Le Grand Conseil ne se réunissant qu'au mois de février, il ne lui est plus possible de fixer la votation au 1^{er} mars, jour du prochain vote populaire, mais on fera bien d'organiser une votation spéciale, qui pourrait avoir lieu le premier dimanche de mai.

Il faut déterminer aussi sous quelle forme la demande doit être soumise au vote du peuple. L'art. 104 de la Constitution dispose que le peuple sera appelé à voter séparément sur chaque objet, si la demande d'initiative porte sur plusieurs objets de nature diffé-

rente. Nous ne pensons pas qu'il soit besoin d'expliquer que c'est ici le cas. Il est évident que l'élection du Grand Conseil d'après le système de la représentation proportionnelle, l'élection directe du Conseil-exécutif et l'élection directe des députés au Conseil des Etats sont des objets de nature différente, qui peuvent être adoptés ou repoussés l'un sans l'autre. Il y a donc lieu de consulter le peuple séparément sur chacun des trois objets énoncés dans la demande d'initiative.

Enfin on doit examiner si même l'un ou l'autre de ces objets ne comprend pas des matières distinctes. Cette question ne peut se poser que pour l'article concernant l'élection du Conseil-exécutif, ledit article prévoyant non seulement l'élection directe, mais aussi l'élection d'après le système de la représentation proportionnelle. C'est là un point sur lequel différentes opinions ont été exprimées au sein du Conseil-exécutif. Pour cette raison, et comprenant d'ailleurs qu'il ne pourrait guère prendre une attitude dans cette affaire sans risquer de voir son opinion mal interprétée, le Conseil-exécutif a décidé qu'il s'abstiendrait de donner son avis sur la question. Il n'est donc pas non plus en situation de faire au Grand Conseil des propositions concernant la forme sous laquelle la demande d'initiative doit être soumise au peuple.

Le Conseil-exécutif renonce aussi, pour empêcher que ses intentions ne soient mal interprétées, à formuler des propositions concernant une autre question sur laquelle le Grand Conseil devra également se prononcer lors de la discussion de la demande. Nous voulons parler du point de savoir si le Grand Conseil doit user du droit que lui confère l'art. 9 de la Constitution, c'est-à-dire s'il doit adresser un message aux électeurs pour leur faire connaître sa manière de voir sur chacune des trois parties de la demande d'initiative.

Berne, le 23 janvier 1896.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
Dr Gobat.
Le Chancelier,
Kistler.

Relevé des signatures recueillies pour la demande d'initiative.

		Nombre des signatures
	variables	non variables
Porrentruy.		
Alle	58	—
Asuel	20	—
Beurnevésin	41	—
Boncourt	41	—
Bonfol	52	2
Bressaucourt	53	—
Buix	58	—
Bure	40	—
Charmoille	40	—
Chevenez	47	—
Cœuve	80	—
Cornol	76	4
Courchavon	22	—
Courgenay	42	—
Courtedoux	78	—
Courtemaiche	30	—
Damphreux	28	—
Damvant	62	—
Fahy	40	—
Fontenais	78	1
Grandfontaine	53	—
Lugnez	28	—
Montignez	40	—
Ocourt	19	—
Pleujouse	24	—
Porrentruy	251	3
Reclère	40	—
Roche d'or	16	—
Rocourt	37	—
St-Ursanne	53	1
Vendlincourt	77	3
Montenol	6	—
	1625	14

Signau.	Nombre des signatures	
	variables	non variables
Eggiwyl	41	2
Langnau	197	5
Lauperswyl	48	5
Röthenbach	9	—
Signau	58	—
Trubschachen	55	—
	408	12

Haut-Simmenthal.	
Lenk	30
	—
	30
	—

Bas-Simmenthal.	
Diemtigen	14
Reutigen	26
Spiez	27
Wimmis	59
	—
	126
	1

Thoune.	
Blumenstein	48
Heimberg	25
Hilterfingen	11
Goldiwyl	18
Steffisburg	88
Strättligen	65
Thoune	319
Uetendorf	50
	624
	30

5	—
39	—
87	—
40	—
9	—
17	2
59	2
16	—
272	4

Trachselwald.			
Dürrenroth	.	.	52
Huttwyl	.	.	92
Lützelschlüch	.	.	202
Rüegsau	.	.	256
Sumiswald	.	.	128
Trachselwald	.	.	32
Wyssachengraben	.	.	33
			—
		795	16

		Nombre des signatures
		variables non variables
Wangen.		
Berken	.	12
Bettenhausen	.	25
Bollodingen	.	21
Graben	.	29
Heimenhausen	.	72
Herzogenbuchsee	.	185
Inkwyl	.	80
Niederbipp	.	86
Niederönz	.	44
Oberönz	.	30
Ochlenberg	.	95
Riedtwyl	.	32
Röthenbach	.	43
Seeberg	.	74
Thörigen	.	53
Walliswyl-Wangen	.	11
Wangen.	.	43
		935
		21

Relevé par districts.

	Nombre des signatures variables	Nombre des signatures non variables
Aarberg	140	—
Aarwangen	1,234	33
Berne	3,733	211
Bienne	989	67
Büren	172	—
Berthoud	772	51
Courtelary	146	3
Delémont	1,317	4
Cerlier	121	1
Fraubrunnen	335	4
Franches-Montagnes	991	3
Frutigen	11	—
Interlaken	348	11
Konolfingen	415	16
Laufon	253	—
Laupen	128	19
Moutier	554	4
Neuveville	—	—
Nidau	290	8
Oberhasli	23	—
Porrentruy	1,625	14
Saanen	—	—
Schwarzenburg	168	2
Seftigen	272	4
Signau	408	12
Haut-Simmenthal	30	—
Bas-Simmenthal	126	1
Thoune	624	30
Trachselwald	795	16
Wangen	935	21
	16,950	535

Initiative populaire

concernant

l'élection du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et des députés au Conseil des Etats.

Janvier 1896.

Propositions de la commission du Grand Conseil.

1^o La demande d'initiative concernant l'élection du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et des députés au Conseil des Etats doit être considérée comme régulièrement présentée.

2^o La votation sur cette demande est fixée au 3 mai 1896.

3^o Les questions à soumettre au peuple seront formulées comme suit:

I. Voulez-vous que l'art. 21 de la Constitution cantonale reçoive une adjonction ainsi conçue:

1^o L'élection du Grand Conseil a lieu d'après le système de la représentation proportionnelle. La division du territoire en cercles électoraux appropriés au système de la représentation proportionnelle et la fixation même de ce système tant pour le renouvellement intégral que pour le renouvellement de mandats éteints au cours d'une législature, seront réglées par voie de décret.

2^o L'élection du Grand Conseil d'après le système de la représentation proportionnelle aura lieu la première fois lors du prochain renouvellement intégral.

II. Voulez-vous supprimer les art. 33 et 34 de la Constitution cantonale et les remplacer par les dispositions suivantes:

Nouvel art. 33. Lors de chaque renouvellement intégral du Grand Conseil, les citoyens, possédant le droit de suffrage à teneur de l'art. 3 de la Constitution, élisent d'après le système de la représentation proportionnelle, en un seul cercle électoral, qui comprendra tout le territoire du canton, un Conseil-exécutif de neuf membres qui doivent posséder la connaissance des deux langues nationales.

Nouvel art. 34. Le mode d'élection d'après le système de la représentation proportionnelle, pour le renouvellement intégral du Conseil-exécutif aussi bien que pour le renouvellement de mandats éteints pendant une législature, fera l'objet d'un décret, qui sera appliqué pour la première fois lors du prochain renouvellement intégral.

III. Voulez-vous supprimer la disposition de l'art. 26, n° 13, de la Constitution cantonale concernant l'élection des députés au Conseil des Etats et la remplacer par les dispositions suivantes :

1^o Les citoyens possédant le droit de suffrage d'après l'art. 3 de la Constitution cantonale, élisent en un seul cercle, qui comprendra tout le territoire du canton, les députés au Conseil des Etats suisse. La durée des fonctions des députés au Conseil des Etats est fixée à trois ans. L'élection a lieu en même temps que celle du Conseil national. Le mode d'élection ainsi que le renouvellement de mandats éteints pendant une législature seront réglés par voie de décret.

2^o L'élection directe des députés au Conseil des Etats aura lieu pour la première fois lors du prochain renouvellement intégral du Conseil national.

4^o Le bureau du Grand Conseil est chargé, vu l'art. 9 de la Constitution, de rédiger un message qui recommandera aux électeurs de répondre *non* à la première et à la deuxième question et *oui* à la troisième.

La minorité de la commission propose que le message à adresser au peuple recommande de voter *oui* sur les trois points de la demande d'initiative.

Berne, le 28 janvier 1896.

Pour la commission:

Son Président,
Sahli.

Rapport de la Direction de la Police

au Conseil-exécutif du canton de Berne

sur

la révision du décret du 2 juillet 1879 concernant l'heure de police et les divertissements publics.

(Août 1895.)

Messieurs,

L'art. 26 de la loi du 15 juillet 1894 sur les auberges et le commerce des boissons a donné mandat au Grand Conseil d'édicter des prescriptions nouvelles sur l'heure d'ouverture et de fermeture des auberges, sur la danse et les autres divertissements publics. Cette matière est réglée aujourd'hui par le décret du 2 juillet 1879, dont l'insuffisance est depuis longtemps reconnue, comme l'attestent les nombreuses pétitions adressées au Grand Conseil pour en demander la révision. En vous soumettant un nouveau projet, la Direction de la police croit devoir exposer brièvement les motifs des changements qu'elle propose.

I.

La question de l'heure de police a déjà provoqué bien des discussions. Le décret du 2 juillet 1879 l'avait fixée à 11 heures du soir, en laissant au gouvernement la compétence d'accorder une prolongation dans les localités où les circonstances l'exigeaient. Dès l'année suivante, le Grand Conseil rapportait cette disposition, et le décret du 17 mars 1880 fixait l'heure de clôture des auberges à minuit pour toutes les localités sans aucune exception. Les inconvénients de cette mesure ne tardèrent pas à se faire sentir; de nombreuses réclamations se produisirent, surtout dans le Jura, signalant la fermeture tardive des auberges comme une cause de démoralisation pour les populations rurales. Pour donner suite à une motion approuvée par le Grand Conseil, le gouvernement déposa, le 5 février 1891, un pro-

jet de décret qui attribuait aux conseils communaux le droit de fixer l'heure de fermeture des auberges de 10 heures du soir à minuit. Le Grand Conseil, après avoir accepté le principe du décret, revint sur sa décision, et renvoya le projet au gouvernement pour nouvel examen. Dans l'intervalle, la loi du 15 juillet 1894 a établi une règle dont elle a laissé au Grand Conseil le soin d'assurer l'application. Aux termes de l'art. 26 de cette loi, l'heure de police doit être fixée *au plus tard* à minuit, mais le gouvernement peut autoriser des exceptions. Le Grand Conseil a donc le choix entre deux solutions: ou bien, comme le demande la Ligue patriotique contre l'alcoolisme, avancer l'heure de fermeture des auberges jusqu'à 11 heures, sauf à faire exception pour les grandes localités, les hôtels d'étrangers, etc., qui pourraient reculer l'heure de fermeture à minuit *au plus tard*; — ou bien fixer l'heure de police à minuit, en laissant au gouvernement le droit de l'avancer pour les localités qui en feraient la demande.

C'est cette dernière solution que nous croyons devoir recommander. La première présenterait les mêmes inconvénients qui ont obligé le Grand Conseil à rapporter sa décision du 2 juillet 1879; on peut donc dire que l'expérience l'a condamnée. La solution que nous proposons offre cet avantage, d'établir une règle générale à laquelle il ne sera fait exception, dans un sens restrictif, que si les intéressés eux-mêmes en font la demande au gouvernement. Elle respecte le principe de l'autonomie communale et ne prête pas à l'arbitraire, les autorités communales étant évidemment les meilleurs juges de l'opportunité d'une pareille mesure, dont elles assumeront

la responsabilité. Il n'est pas probable que cette faculté laissée aux communes entraîne des conséquences excessives, et le gouvernement restera d'ailleurs toujours libre de refuser sa sanction, ou de ne l'accorder qu'avec des réserves, si les circonstances l'exigent.

II.

Aux termes de l'art. 26 de la nouvelle loi sur les auberges, le décret d'exécution devra avoir pour objet de *restreindre* les danses publiques et les autres divertissements d'auberges. De nombreuses pétitions expriment le même vœu; elles émanent d'autorités communales et paroissiales, de sociétés ouvrières, des sociétés de tempérance, etc. Une association d'aubergistes elle-même s'est prononcée dans ce sens. La réduction du nombre des danses publiques répond donc à un besoin généralement constaté.

Aujourd'hui, les aubergistes peuvent obtenir par an six permis de danse à jour fixe contre paiement d'une finance de 5 fr. et sept permis extraordinaires dont trois à 5 fr. et quatre à 20 fr. d'émolument. Pour rester dans une juste mesure, nous proposons de supprimer les permis extraordinaires et de ne plus accorder que six permis par an à chaque aubergiste. Nous croyons utile aussi de ne plus désigner les « dimanches de danse », mais de laisser aux préfets le soin de délivrer les permis suivant les convenances des aubergistes et les habitudes de la contrée. On pourra ainsi espacer les danses publiques et éviter ces agglomérations à jour fixe qui sont une des causes principales des abus signalés par les pétitionnaires.

Pour tenir compte d'un vœu exprimé par quelques autorités communales, nous proposons également que le nombre des permis puisse être réduit de moitié dans les localités où le conseil communal en fera la demande au préfet. Cette disposition permettra aux conseils communaux de remédier à certains abus qu'ils étaient jusqu'ici dans l'impuissance de réprimer.

Nous avons également élevé de 5 à 10 fr. l'émolument à acquitter pour le permis de danse. La finance de 20 fr. demandée par la Ligue contre l'alcoolisme nous paraît trop élevée. Nous n'avons pas non plus cru devoir adopter la proposition, faite par cette société, de verser l'émolument du permis de danse dans la caisse des pauvres de la commune. Non pas que nous combattions l'idée en elle-même, qui nous semble juste; mais l'application en serait prématuée. A notre avis, cette question gagnera à être résolue dans un sens général par la nouvelle loi sur l'assistance publique, qui pourra prescrire le prélèvement au profit des pauvres d'une partie des recettes de tous les divertissements publics.

III.

La réduction du nombre des concerts et représentations dans les auberges s'impose au même titre

et est pour le moins aussi nécessaire que celle des danses publiques. Le nombre des « cafés chantants » s'accroît depuis quelques années d'une manière inquiétante, et dans certaines localités il n'y aura bientôt si petite pinte qui n'engage des « artistes » pour attirer ou retenir sa clientèle. L'art n'a rien à voir dans ces exhibitions, qui exercent à la longue une action démoralisante sur le public, en même temps qu'elles entravent le développement de nos sociétés d'amateurs, qui méritent en général d'être encouragées. On peut combattre cet abus de deux manières: en restreignant le nombre des permis et en élevant les émoluments. Nous estimons qu'il faut combiner ces deux moyens. Les mesures que nous proposons sont les suivantes:

Les autorisations ne seraient plus délivrées par l'autorité de police locale, mais par le préfet, qui aurait toujours le droit de les refuser. Il ne pourrait pas être délivré plus de dix permis par an au même établissement. L'aubergiste aurait à payer une finance de 5 à 10 fr. pour chaque permis, indépendamment de la patente exigée pour l'exercice des professions ambulantes.

Pour tenir compte des besoins et des habitudes du public, des autorisations spéciales pourraient être délivrées par la Direction de la police aux casinos, théâtres d'été, etc. Il y aurait également lieu de faire une exception pour les hôtels des stations d'étrangers. Enfin, les sociétés d'amateurs n'auraient ni à demander de permission ni à payer d'émoluments pour leurs productions.

Nous sommes persuadé que l'application de ces mesures aurait pour effet de mettre fin à un abus qui donne lieu à des plaintes générales, et de favoriser le développement et les progrès de nos sociétés d'amateurs, tout en relevant le goût public et sans rien enlever à l'attrait de distractions auxquelles la population est habituée.

IV.

Les pénalités prévues pour les contraventions ont été élevées proportionnellement à celles qui sont fixées par la loi du 15 juillet 1894. Le minimum de l'amende est porté de 5 à 10 fr., et le maximum de 20 à 50 fr. pour les contraventions aux prescriptions concernant l'heure de police et de 30 à 100 fr. pour les infractions aux dispositions concernant les danses publiques. Nous estimons que ces aggravations sont conformes à l'esprit de la nouvelle loi sur les auberges.

Nous vous prions en conséquence de bien vouloir recommander à la sanction du Grand Conseil le projet de décret dont la teneur suit.

Berne, 1^{er} août 1895.

*Le Directeur de la police,
Stockmar.*

Projet du Conseil exécutif et de la commission.
23/25 janvier 1896.

Décret
concernant
la police des auberges.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26 de la loi du 15 juillet 1894 sur les auberges et sur le commerce des boissons spiritueuses;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

CHAPITRE PREMIER.

De l'ouverture et de la fermeture des auberges.

ARTICLE PREMIER. Les auberges peuvent être ouvertes à partir de 5 heures du matin.

ART. 2. L'heure de la fermeture est fixée à minuit. Elle peut toutefois être avancée jusqu'à 10^{1/2} heures, par décision du Conseil-exécutif, pour les localités qui en feront la demande par l'organe du conseil communal ou de l'assemblée communale.

Tous les locaux de débit seront évacués et fermés à l'heure prescrite pour la fermeture.

ART. 3. Il y a exception :

- 1^o pour les personnes logées dans l'établissement;
- 2^o pour les sociétés closes, réunies à l'occasion d'une fête de famille.

En outre, sur la demande qui leur en est faite, les préfets peuvent exceptionnellement accorder aux sociétés, aux réunions, aux autorités, la permission de dépasser l'heure de fermeture, sous réserve du maintien de l'ordre et de la tranquillité. Le permis spécifiera l'heure d'évacuation de l'établissement, et il en sera donné connaissance aux agents de la police.

Une finance de 2 francs sera payée pour chaque permission.

ART. 4. Le préfet a le droit de fixer l'heure d'ouverture à 7 heures du matin et l'heure de fermeture à 9 heures du soir pour les auberges qui donnent lieu à des plaintes.

CHAPITRE II.
De la danse.

ART. 5. Les danses publiques ne peuvent avoir lieu dans les auberges qu'avec la permission du préfet.

ART. 6. Aucun aubergiste ne peut obtenir plus de six permis de danse par an. Ce nombre sera réduit de moitié dans les localités où le conseil communal en fera la demande au préfet. Le Conseil-exécutif peut fixer des jours de danse qui soient les mêmes pour toute une contrée.

Les permis seront délivrés contre une finance de 5 francs.

Aucun permis de danse ne peut être délivré pour le dimanche de Pâques, le dimanche de Pente-côte, le jour du Jeûne fédéral et le jour de Noël, ni pour les huit jours qui précédent chacune de ces fêtes.

ART. 7. Le permis sera refusé à l'aubergiste qui aura été condamné depuis moins d'une année pour avoir fait danser sans autorisation. Le préfet peut en outre refuser le permis aux aubergistes dont l'établissement aura donné lieu à des plaintes fondées.

ART. 8. Les préfets peuvent aussi accorder des permis de danse aux sociétés closes, contre paiement d'une finance de 5 francs. Chaque société recommandée par l'autorité de police locale a droit à un permis par an au minimum. Il est interdit de faire publier ce divertissement comme danse publique. Les préfets pourront d'ailleurs refuser le permis aux sociétés qui en auraient précédemment fait un usage abusif ou qui leur auraient donné de fausses indications.

ART. 9. A l'occasion des exercices militaires, les permis de danse ne seront accordés qu'avec le consentement de l'officier chargé du commandement.

Art. 10. Les préfets donneront connaissance sans aucun retard aux agents de police respectifs des permis de danse de toute espèce qu'ils auront délivrés.

Art. 11. Les danses publiques peuvent avoir lieu dès 3 heures de l'après-midi jusqu'à minuit, mais les aubergistes ne pourront obtenir pour ces jours de danse l'autorisation de laisser danser toute la nuit.

ART. 12. Dans les hôtels et pensions des stations d'étrangers, il est permis d'organiser des danses pour les hôtes, pendant la saison, sans payer d'émolument, mais en avertissement la préfecture. Il est toutefois interdit d'annoncer ces divertissements par une publication.

ART. 13. L'entrée des salles de danse publiques est absolument interdite aux enfants en âge de fréquenter l'école. Les aubergistes sont responsables de l'observation de cette prescription.

CHAPITRE III.

Des autres divertissements publics dans les auberges.

ART. 14. Les concerts, représentations, etc., organisés dans les auberges dans un but de lucre, doivent être permissionnés par le préfet, sur un préavis favorable de l'autorité de police locale. Le préfet a le droit de refuser la permission.

L'aubergiste payera pour chaque permis une finance de 5 francs, indépendamment de la taxe fixée par la patente dont devront être pourvus les exécutants.

Les jours de grandes fêtes et le soir de la veille de ces fêtes, les représentations et jeux publics organisés dans un but de lucre, comme aussi tous autres divertissements populaires, dans les auberges ou à côté de ces établissements, ne peuvent être autorisés.

ART. 15. Les concerts et représentations peuvent avoir lieu dans les auberges de 7 à 10 $\frac{1}{2}$ heures du soir.

ART. 16. Il ne peut être accordé plus de dix permis par an au même établissement.

ART. 17. La Direction de la police peut accorder aux casinos et autres établissements analogues placés sous le contrôle de l'autorité locale, ainsi qu'aux hôtels dans les stations d'étrangers, une autorisation spéciale dont elle fixera les conditions sur le préavis du préfet.

ART. 18. Les aubergistes sont également tenus de demander l'autorisation du préfet, contre paiement d'une finance de 5 francs, pour tous les autres divertissements auxquels ils invitent ou font inviter publiquement, abstraction faite des cas où les dispositions de la loi sur le jeu sont applicables. Le préfet est autorisé à refuser la permission.

ART. 19. Les dispositions ci-dessus concernant les concerts et représentations dans les auberges ne s'appliquent qu'aux troupes et artistes professionnels. Les artistes amateurs, ainsi que les sociétés d'amateurs, telles que fanfares, orchestres, sociétés de chant, de gymnastique, etc., qui ne se produisent pas dans un but de lucre, mais pour l'agrément du public ou pour une œuvre de bienfaisance, ne tombent pas sous le coup de ces dispositions.

CHAPITRE IV.

Dispositions pénales et dispositions finales.

ART. 20. Les contraventions aux prescriptions des art. 1 à 4 seront punies d'une amende de 10 à 100 francs. Les hôtes qui, après sommation faite par

l'aubergiste ou par un agent de police, refusent de se retirer après l'heure de fermeture, sont passibles de la même amende, sans préjudice de l'application des art. 76 et 95 du code pénal dans les cas graves.

Les contraventions aux prescriptions des art. 5 à 13 seront punies d'une amende de 10 à 100 francs; outre l'amende, l'aubergiste doit toujours être condamné à payer la finance prévue à l'art. 6.

Les contraventions aux prescriptions des art. 14 à 19 seront punies d'une amende de 10 à 100 francs; l'aubergiste sera en outre condamné à payer l'émolumenement prévu à l'art. 14.

Les pénalités prévues par les art. 45, n° 2, et 46 de la loi sur les auberges sont aussi applicables pour les contraventions aux dispositions du présent décret.

ART. 21. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1896.

Sont abrogés à partir de cette date toutes les dispositions contraires, et notamment:

le décret du 2 juillet 1879 sur l'heure de police et les divertissements publics;

le décret du 17 mars 1880, modifiant le précédent;

l'ordonnance du 20 février 1880 sur les jours de danse.

Berne, les 23 et 25 janvier 1896.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

Dr Gobat,

Le Chancelier,
Kistler.

Pour la commission,

Son président
Heller-Bürgi.

DÉCRET

concernant

**l'exécution de la Convention relative à la rectification
des frontières entre les cantons de Berne et de
Neuchâtel, le long de la Thielle supérieure.**

(Janvier 1896.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En exécution de la convention stipulée avec le canton de Neuchâtel concernant la rectification des frontières le long de la Thielle supérieure;

Vu l'art. 63 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. — Toute la portion de territoire située près du pont de Thielle entre le nouveau canal et l'ancien lit de la rivière, avec les bâtiments du château et de l'ancienne maison des péages neuchâtelois, est rattachée au territoire de la commune municipale de Chules.

ART. 2. — La propriété dite Maison Rouge, sise entre le canal de la Thielle et le lac de Neuchâtel, est rattachée au territoire de la commune de Champion.

ART. 3. — Les terrains laissés à nu par le retrait des eaux au nord-est du lac de Neuchâtel, et qui en vertu de la convention appartiennent maintenant au canton de Berne, sont rattachés, ceux qui confinent au territoire de Champion, à la commune de Champion, et ceux qui joignent le territoire d'Anet, à la commune d'Anet.

ART. 4. — Les portions de territoire de la rive gauche du canal de la Thielle qui ont été cédées par Berne au canton de Neuchâtel, et qui consistent notamment en une grande section à l'endroit appelé Grissachmoos, sont distraites des territoires communaux de Chules et de Champion dont elles faisaient partie.

ART. 5. — Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 30 janvier 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr. Gobat.

Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction militaire
au Conseil-exécutif
pour être soumis au Grand Conseil
 concernant
les indemnités des chefs de section.

(Avril 1896.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Les indemnités actuelles des chefs de section sont fixées comme suit:

- 1^o Pour frais de bureau: 30 fr. par section;
- 2^o Par tête de population masculine: 10 cent.;
- 3^o Par contribuable inscrit: 10 cent.;
- 4^o Rétribution pour la perception de l'impôt militaire: environ le 3 % des sommes payées.

Il est procédé à une révision des traitements après chaque recensement fédéral de la population; quant aux indemnités pour la perception de l'impôt militaire, il arrive aussi qu'on les modifie lors de la discussion du budget, lorsque les taxes militaires ont rapporté l'année précédente beaucoup plus qu'au paravant.

Les traitements des chefs de section ont été fixés pour la dernière fois le 12 juin 1889, conformément au résultat du recensement fédéral du mois de décembre 1888 et à l'art. 3 du décret du 22 novembre 1880.

De plus, les chefs de section reçoivent une indemnité de 4 fr. par jour pour leur présence aux inspections, aux opérations de recrutement et à l'occasion d'autres services militaires, mais il ne leur est rien remboursé pour frais de déplacement.

A la date du 15 novembre 1892, les chefs de section du canton ont adressé une requête pour demander qu'il plaise aux autorités:

- 1^o leur accorder à l'avenir une indemnité de 20 centimes par tête de population masculine Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1896.

des communes respectives, indépendamment de leur rétribution pour la perception de l'impôt militaire;

- 2^o porter à 7 francs par jour l'indemnité de présence pour leurs fonctions militaires et leur rembourser les frais de déplacement.

Il pourrait être fait droit à la première demande sans révision du décret du 22 novembre 1880, et par une simple augmentation du crédit budgétaire. Il est possible aussi, même en conservant le chiffre actuel du budget, de remédier à une insuffisance du traitement pour certaines sections, attendu qu'il reste chaque année quelques centaines de francs du crédit affecté aux traitements des chefs de section.

Le mode actuel de calculer les traitements donne nécessairement lieu à des injustices; une section, par exemple, qui comprend une grande population stable a généralement beaucoup moins de travail pour les mutations qu'une plus petite section dans une localité industrielle à population flottante. Les écritures relatives aux mutations forment les occupations essentielles des chefs de section et sont donc un facteur auquel il faudra attacher plus d'importance que jusqu'ici, lorsqu'on revisera les indemnités. Du reste, on a déjà ces dernières années mis fin aux plus grandes inégalités, en augmentant un peu les indemnités pour quelques sections. On pourra même aller encore plus loin sous ce rapport, puisqu'il reste, comme nous l'avons dit, une petite somme disponible. En outre, en portant ce crédit budgétaire à un chiffre approprié aux circonstances, on

aura les moyens d'améliorer les traitements des chefs de section dans une certaine mesure, qui cependant ne pourra être aussi forte qu'ils le demandent, et on tiendra compte pour cela de tous les facteurs qui méritent d'être pris en considération.

Quant à la seconde partie de la pétition des chefs de section, relative à leurs indemnités de présence, il ne peut y être donné suite sans apporter une modification au décret du 22 novembre 1880, qui fixe le chiffre de ces indemnités.

Or nous considérons ce second point de la pétition comme tout-à-fait urgent et entièrement justifié. L'indemnité de 4 fr. par jour que reçoivent aujourd'hui les chefs de section pour leur présence aux inspections et aux revues est insuffisante et ne leur permet pas le plus souvent de payer leurs dépenses d'entretien; ces jours-là, non seulement les chefs de section ne sont pas indemnisés de leurs peines, mais on laisse encore une partie de leurs débours à leur charge, ce qui est tout-à-fait injuste, puisqu'ils sont déjà très peu payés.

Par ces motifs, nous vous recommandons, Monsieur le Président et Messieurs, le

projet d'arrêté

suivant à soumettre au Grand Conseil.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

L'art. 2 du décret du 22 novembre 1880, relatif aux indemnités des commandants d'arrondissement et des chefs de section, est modifié comme suit:

« ART. 2. De plus, ces fonctionnaires recevront des indemnités fixées comme suit, savoir:

a. Les commandants d'arrondissement: 10 fr. par jour de service lors des revues et inspections, des opérations du recrutement et de celles de la taxation;

- b. les chefs de section: 5 fr. par jour de service dans les mêmes occasions;
- c. les commandants d'arrondissement et les chefs de section: une indemnité de route, en cas de déplacement dans les occasions désignées ci-dessus, de 10 centimes par kilomètre, lorsque le transport peut être effectué par chemin de fer ou bateau à vapeur, et de 20 centimes par kilomètre, lorsque cela n'est pas possible. Ces indemnités de route leur sont payées pour le retour comme pour l'aller. »

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1897.

Berne, avril 1896.

Pour la Direction militaire,
Le Directeur suppléant,
F. de Wattenwyl.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 29 avril 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
Dr Gobat.
Le Chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Mai 1896.)

1^o *Leu, Jean, cultivateur, né en 1867, et Aebi, Jacob-Albert, né en 1872, originaires de Niedergrasswyl, demeurant à Seeberg, ont été reconnus coupables d'avoir exercé de mauvais traitements au moyen d'un instrument dangereux sur la personne de Gottfried Flückiger. Ils l'avaient attaqué sans motif pendant qu'il dormait sur un banc devant une auberge de Riedtwyl. Il reçut plusieurs blessures, dont une très grave à l'articulation du coude, et dut se faire soigner pendant plusieurs semaines à l'hôpital de l'Ile. Leu a été condamné à 4 mois de détention dans une maison de correction, commués, après déduction de 55 jours de prison préventive, en 32 jours de détention cellulaire, et Aebi à 40 jours d'emprisonnement, dont 35 jours de prison préventive à déduire. Déjà pendant l'instruction, ils se sont entendus avec la partie civile; ils ont payé 500 fr. de dommages-intérêts et pris à leur charge les honoraires des médecins. Ils demandent qu'il leur soit fait remise des peines de détention et d'emprisonnement prononcées contre eux. Leur requête est appuyée par le conseil communal de Seeberg. Le Conseil-exécutif ne voit aucun motif de recommander le recours. La peine prononcée ne paraît pas trop sévère et il importe que la loi pénale soit rigoureusement appliquée, si l'on veut combattre efficacement des actes de brutalité pareils à ceux dont les deux condamnés se sont rendus coupables.*

Proposition du Conseil exécutif: *Rejet.*
» de la commission: *id.*

de payer une amende, des dommages-intérêts et des frais. Le tribunal d'Aarwangen, qui a prononcé la condamnation, a décidé à l'unanimité de recommander le recours. Le Conseil-exécutif ne veut pas s'opposer à ce que la requête soit prise en considération et il a décidé de s'associer également à la recommandation du tribunal.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de 30 jours de détention cellulaire.*
» de la commission: *id.*

3^o *Schilt, Frédéric, originaire de Schangnau, charbon, demeurant à Ostermundigen, né en 1858, condamné, le 12 décembre 1895, à 45 jours de détention cellulaire, pour délit d'eseroquerie commis à deux reprises, sollicite la remise de cette peine, alléguant que, s'il devait aller en prison, sa famille tomberait dans la misère. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander le recours. Il estime que la peine prononcée n'est aucunement trop sévère. Le tribunal, qui pouvait tenir compte de toutes les circonstances militant en faveur de Schilt, n'a cependant pas cru devoir appliquer le minimum légal de la peine.*

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: *id.*

2^o *Flückiger, Alfred, originaire d'Auswyl, cultivateur, demeurant à Wyssbach, né en 1873, a été condamné, le 23 décembre 1895, pour homicide commis par imprudence et pour délit de chasse à 30 jours de détention cellulaire, à une amende de 140 fr., à 600 fr. de dommages-intérêts à la partie civile et aux frais, s'levant à 257 fr. Flückiger avait laissé entre les mains d'une fillette de 10 ans un fusil qu'il avait pris avec lui dans la forêt et dont cette fillette fit maladroitement partir un coup, qui alla tuer un petit garçon. Il sollicite maintenant la remise de la peine de 30 jours de détention cellulaire; il se fonde sur ses bons antécédents et estime qu'il sera assez puni en étant obligé*

4^o *Stebler, Hermann, originaire de Busswyl, artiste de café-concert, né en 1868, a été condamné, le 13 novembre 1895, à 40 jours d'emprisonnement, à 100 fr. de dommages-intérêts et aux frais, s'élevant à 159 fr. 20, pour mauvais traitements exercés sur la personne de sa femme et pour adultère commis à plusieurs reprises. Il demande qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement; il dit que pendant le temps de sa détention, il ne pourrait pas pourvoir à l'entretien de ses deux enfants, qui alors tomberaient à la charge de sa commune. Les débats ont établi que Stebler s'est*

montré d'une brutalité excessive envers sa femme, et qu'il lui a porté au moyen d'un instrument dangereux des coups qui ont occasionné une incapacité de travail de 6 jours. En outre, la Chambre de police a relevé le cynisme dont Stebler a fait preuve, en introduisant sa concubine dans le domicile conjugal. Du reste, il a déjà subi des condamnations pour mauvais traitements ou autres délits et la requête n'est appuyée ni par la direction de la police locale, ni par le préfet. Le Conseil-exécutif n'a aucune raison non plus de recommander le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: *id.*

avaient été interdites, a été condamné à 6 jours d'emprisonnement pour infraction à cette défense. Depuis lors il a payé l'impôt dont il était reliquataire, ainsi que les frais. Il demande remise de sa peine et déclare que le chômage et des maladies de membres de sa famille ne lui ont pas permis d'acquitter plus tôt sa dette. Le Conseil-exécutif recommande le recours, qui est aussi appuyé par le conseil communal de Bienne et par le préfet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
» de la commission: *id.*

5^o *Lovis*, François, originaire de Saulcy, horloger, né en 1872, et *Roth*, Elise, originaire de Worb, née en 1866, reconnus coupables de concubinage et Elise Roth en outre d'abandon de famille, ont été condamnés, le 25 septembre 1895, celle-ci à 25 jours d'emprisonnement et Lovis à 15 jours de la même peine. Ils ont déjà subi 3 jours de prison et demandent qu'il leur soit fait remise du reste de leurs peines. Ils se sont mariés le 20 novembre suivant et la femme Roth pourvoit maintenant à l'entretien de ses enfants. Le préfet recommande ce recours. Le Conseil-exécutif propose aussi, conformément à la pratique suivie jusqu'ici dans des cas de ce genre, de l'accueillir favorablement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*
» de la commission: *id.*

6^o *Grützner*, Ernest, originaire de Wynigen, conducteur, demeurant à Madretsch, qui devrait subir 2 jours d'emprisonnement pour une infraction à l'interdiction de fréquenter les auberges, demande remise de cette peine. Cette interdiction avait été prononcée contre lui parce qu'il n'avait pas acquitté son impôt communal. Il fournit la preuve qu'il a maintenant payé cette taxe, ainsi que les frais de l'instruction, et il ajoute que s'il ne l'a pas fait plus tôt, c'est que des maladies de membres de sa famille et des dettes à payer l'en avaient empêché. La requête est appuyée par le conseil communal de Bienne et par le préfet. Le Conseil-exécutif a décidé de recommander aussi le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
» de la commission: *id.*

7^o *Nicolet*, Léon-Paul, originaire de Mont-Tramelan, pivotier, demeurant à Bienne, né en 1863, qui n'avait pas payé son impôt communal et auquel les auberges

8^o *Wasserfallen*, Ernest, originaire de Wyleroltigen, confiseur à Berne, né en 1868, a été condamné pour faux en écriture privée, le 28 septembre 1895, à 30 jours de détention cellulaire. Lors d'un tir qui eut lieu à Berne l'été dernier, Wasserfallen avait falsifié son livret au moyen de timbres dont il put se servir en sa qualité de membre du comité du tir. Si ces actes de faux n'avaient pas été découverts, les résultats qu'il s'attribuait lui auraient donné droit à une couronne de laurier et en outre à deux premiers prix d'une valeur de 150 fr. et de 80 francs. Wasserfallen a tout avoué. Il demande qu'il lui soit fait remise en tout ou en partie de la peine prononcée contre lui. Il prétend qu'en commettant des faux, son but était uniquement de se faire accorder une distinction particulière et que les prix en argent ne le tentaient pas. Il trouve qu'il a été puni trop sévèrement, puisque la valeur de la couronne qu'il cherchait à obtenir n'est que de 4 fr. En raison de ses bons antécédents, la direction de police locale et le préfet recommandent la prise en considération de la requête dans une certaine mesure. Le Conseil-exécutif n'estime pas qu'il y ait lieu d'accueillir favorablement le recours. On ne pourrait le faire sans compromettre la bonne renommée de nos tirs suisses. Du reste, le tribunal a déjà tenu compte des circonstances favorables à Wasserfallen et la peine prononcée n'est pas trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: *id.*

9^o *Hirsig*, Adèle, qui tient une pension à Bienne, a été condamnée, le 3 mai 1895, pour infraction à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de 10 fr. et aux frais s'élevant à 3 fr. Elle a déjà payé 20 fr. de son amende et sollicite la remise du reste, ainsi que du droit et des frais; elle dit qu'elle n'a pas de fortune et souffre de phthisie. Ses allégations sont confirmées par le préfet et il est attesté par un certificat médical joint à la requête que si Adèle Hirsig ne pouvait pas payer, un emprisonnement aurait des suites fâcheuses pour l'état de sa santé. Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif a décidé de proposer au Grand Conseil la remise du reste

de l'amende et du droit de 10 fr. Pour le règlement des frais, un certificat d'indigence suffira.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de l'amende et du droit de 10 fr.*
» de la commission: id.

10^o *Fankhauser, Jacob*, originaire de Trub, fermier et bûcheron sur la montagne de la Heutte, condamné, le 17 juillet 1895, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, au payement d'un droit de 25 fr. et aux frais s'élevant à 34 fr. 10, dit que ses ressources ne lui permettraient pas de payer ces sommes et il sollicite la remise de l'amende, du droit de patente et des frais. Le préfet recommande la requête en considération des circonstances locales extraordinaires qui obligent presque Fankhauser à servir à boire et à manger aux gens qui parviennent au sommet de la montagne après une longue et pénible ascension. Comme il ne s'agit que d'une seule infraction, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de remettre à Fankhauser son amende, ainsi que le droit de patente, mais les frais devront être payés.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende et du droit de patente.*
» de la commission: id.

11^o *Moser, Christian*, originaire de Freimettigen, cultivateur à Oberdiessbach, né en 1844, a été condamné, le 7 novembre 1895, à 10 jours d'emprisonnement, à 10 fr. d'amende et aux frais, se montant à 261 fr., pour avoir exercé des mauvais traitements au moyen d'un instrument dangereux. Déjà avant les débats, Moser s'était arrangé avec la partie civile, en s'engageant à payer 1300 fr. de dommages-intérêts, ainsi que le médecin et les frais d'expertise. Moser, qui se trouvait avec un nommé Rüfenacht à l'auberge, le 7 mai 1894, et qui s'était disputé avec lui, avait fini par lui lancer à la tête une bouteille d'un demi-litre, qui se cassa et le blessa grièvement au nez. Bien que la blessure guérît bientôt, Rüfenacht éprouva encore pendant longtemps des douleurs. Cependant, le tribunal n'a pas jugé que l'incapacité de travail occasionnée par la blessure eût duré plus de 20 jours. Moser, qui a payé l'amende et les frais, demande remise de la peine d'emprisonnement. Il n'admet que la responsabilité civile de son acte, alléguant qu'il ne pouvait en prévoir les suites, qui doivent être attribuées à la mauvaise constitution du blessé. La requête est appuyée par le conseil communal d'Oberdiessbach et par le préfet.

Le Conseil-exécutif peut s'associer à ces recommandations.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission: id.

12^o *Etter, Alexandre*, cultivateur, originaire de Meikirch et y demeurant, né en 1848, a été condamné à 5 jours d'emprisonnement, au payement de 608 fr. 80 à l'Etat et à 750 francs de dommages-intérêts pour mauvais traitements exercés dans la soirée du 31 décembre 1894 sur la personne de Nicolas Schädeli, cultivateur à Meikirch. Ensuite des coups qui lui ont été portés, ce dernier a été atteint d'une névrose traumatique et le jury a admis une incapacité de travail de plus de 20 jours. Il a aussi accordé à Etter le bénéfice des circonstances atténuantes et reconnu que celui-ci avait été provoqué, mais sans reconnaître qu'il eût usé du droit de légitime défense. Etter demande qu'il lui soit fait remise de la peine de 5 jours d'emprisonnement. Le Conseil-exécutif, après examen du dossier de cette affaire, recommande la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission: id.

13^o *Kohler, Salomon*, marchand de vin en gros, originaire de Wynau et y demeurant, a été condamné, le 4 janvier dernier, à une amende de 55 francs, au payement d'un droit de 12 fr. 50 et aux frais s'élevant à 6 fr. 20, pour avoir vendu du malaga à partir de 2 litres sans être en possession d'une licence pour le commerce de détail et pour avoir omis de se faire inscrire comme négociant en gros dans les contrôles du préfet. Kohler sollicite la remise de la peine prononcée contre lui, alléguant que, le malaga étant du vin et non une liqueur distillée, la loi n'exige pas une licence pour la vente en quantités supérieures à 2 litres. Cette affirmation est exacte. Le Conseil-exécutif a reconnu à l'occasion du recours adressé par Auguste Kohler, négociant à Wynau, qu'une licence pour le commerce de détail n'est pas nécessaire pour la vente du malaga en quantités d'au moins 2 litres. En conséquence, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de faire droit à la requête, pour autant qu'elle a trait à la vente du malaga, mais il ne voit aucun motif de remettre à Kohler l'amende prononcée contre lui pour sa négligence à se faire inscrire dans les contrôles officiels.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 5 francs et remise du droit de 12 fr. 50.*
» de la commission: id.

14^o *Kohler, Auguste*, marchand de vin en gros, originaire de Wynau et y demeurant, a été condamné, le 23 janvier dernier, en application des art. 37, n° 4, et 48, n° 5, de la loi sur les auberges, du 15 juillet 1894, ainsi que de l'art. 21 de l'ordonnance d'exécution de cette loi, à une amende de 50 francs, au payement d'un droit de 12 fr. 50 et aux frais s'élevant à 15 francs, pour avoir vendu du malaga à partir de 2 litres sans s'être procuré une licence pour le com-

merce de détail. Kohler demande qu'il lui soit fait remise de l'amende, du droit et des frais. Il dit qu'il n'a pas eu l'intention d'enfreindre la loi, parce que, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, on lui avait communiqué de source officielle en réponse à une demande qu'il avait adressée, que la nouvelle loi sur les auberges n'apportait aucun changement en ce qui concerne le commerce de vin en gros. La requête est recommandée par le préfet et par le président du tribunal qui a rendu le jugement. Le Conseil-exécutif estime que les dispositions légales précitées ont été mal interprétées. En effet, l'art. 33, § 3, de la loi du 15 juillet 1894 est ainsi conçu : « Le commerce de détail est celui qui porte sur le *vin* ou la bière en quantités *inférieures à 2 litres*, ou sur les *spiritueux* en quantités *inférieures à 40 litres*. » Or Kohler n'a ni vendu du vin en quantités inférieures à 2 litres ni des spiritueux en quantités inférieures à 40 litres, car le malaga est *du vin* et non une liqueur distillée. Il avait donc le droit de vendre du malaga en quantités d'au moins 2 litres sans avoir une licence pour le commerce de détail. On ne peut pas non plus déduire une autre conclusion de l'art. 37, № 4, de la loi, ni de l'art. 21 de l'ordonnance d'exécution, car les vins liquoreux dont il est fait mention dans cet article, et notamment le malaga, ne sont pas compris parmi les spiritueux de qualité comme des boissons distillées, mais sont énumérés *à part*. On a voulu seulement établir une catégorie spéciale de licences pour la vente de spiritueux de qualité et de liqueurs ou de vins *en bouteilles*, par opposition aux boissons débitées ouvertes, en permettant par là aux personnes qui désirent faire le commerce de spiritueux de qualité en bouteilles de vendre des vins liquoreux sans être obligées de se procurer la licence prévue par l'art. 37, № 1, de la loi. Kohler n'ayant pas vendu des vins liquoreux en quantités inférieures à 2 litres, n'avait pas besoin d'une licence. Par ces motifs, le Conseil-exécutif a décidé de recommander le recours.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de l'amende, du droit et des frais.*

» de la commission : id.

seule infraction à la loi, le Conseil-exécutif a décidé d'accueillir favorablement la requête.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de l'amende.*
» de la commission : id.

16^o *Hekele*, Mathias, originaire de Frichtingen (Würtemberg), coupeur, domicilié actuellement à Lenzbourg, né en 1867, a été condamné, le 19 avril 1894, à 30 jours d'emprisonnement, à 10 fr. d'amende, à 5 ans de bannissement du canton, à 10 fr. de dommages-intérêts et aux frais, solidairement avec un nommé Mosimann. Dans la soirée du 31 mars 1894, lors de la grève des tailleur, à Berne, Hekele avait tenté d'empêcher une arrestation, maltraité un gendarme et causé un scandale public. La prison préventive n'ayant pas été déduite, Hekele a subi en tout 52 jours d'emprisonnement. Il demande remise du reste de la peine de bannissement, exposant à l'appui de sa requête que l'agent de police qui a procédé à l'arrestation de son camarade étant en civil, il n'a pas pu savoir qu'il se trouvait en présence d'un fonctionnaire public. Il invoque aussi ses bons antécédents et ajoute que si le séjour dans le canton de Berne devait continuer à lui être interdit, il ne pourrait pas profiter de l'occasion qu'il a maintenant d'entrer dans une maison de Lenzbourg comme voyageur en draps. La direction de police locale et le préfet concluent au rejet du recours. Le pétitionnaire ne s'étant pas pourvu en appel s'est soumis au jugement de première instance. Cependant, comme Hekele a déjà expié une certaine partie de sa peine, qu'avant sa condamnation on ne connaissait rien de défavorable sur son compte et que depuis lors il s'est également toujours bien conduit, le Conseil-exécutif a décidé de le recommander à la clémence du Grand Conseil.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise du reste de la peine de bannissement.*
» de la commission : id.

15^o *Grunder*, Jean, charron, demeurant sur la Scheidegg, près Wabern, a été condamné, le 5 mars 1895, pour infraction à la loi sur les auberges, à une amende de 50 francs, au payement d'un droit de 10 francs et aux frais s'élèvant à 7 fr. 90. Grunder, qui a de la bière en dépôt, en avait servi contre payement sans être en possession d'une patente. Il a déjà payé le droit de 10 francs et les frais et il demande remise de l'amende. Le conseil communal de Köniz, qui appuie la requête, certifie que le pétitionnaire est pauvre et que des infirmités physiques le rendent presque incapable de gagner sa vie. Pour ce motif, Grunder a été aussi recommandé par le juge qui l'a condamné. Tenant compte de cette recommandation, considérant aussi que le payement du droit et des frais est déjà une peine suffisante pour Grunder et qu'il n'a été constaté qu'une

17^o *Monnet*, Auguste, originaire de St-Quentin, France, maçon, né en 1860, condamné, le 28 février 1895, pour concubinage et contravention à l'ordonnance sur le séjour et l'établissement des étrangers, à 10 jours d'emprisonnement, 10 fr. d'amende, 2 ans de bannissement du canton et aux frais, demande qu'il lui soit fait remise du reste de la peine de bannissement. Il a subi sa peine d'emprisonnement et payé les frais ainsi que son amende. En outre, il a épousé la personne avec laquelle il vivait en concubinage. La requête est appuyée par le préfet. Conformément à la pratique suivie jusqu'ici dans les cas de concubinage, le Conseil-exécutif a décidé de recommander le recours. Toutefois, il est bien entendu que, si Monnet veut

s'établir dans le canton, il devra déposer des papiers en règle.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine de bannissement.*
» de la commission: *id.*

dû être placée à l'hospice de Porrentruy. Le Conseil-exécutif a décidé d'appuyer la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*
» de la commission: *id.*

18^o *Burren*, Jean, originaire de Köniz, laitier, demeurant à Zollikofen, condamné à un jour d'emprisonnement pour avoir proféré des menaces contre son ancien locataire Fr. Rüfenacht, demande remise de cette peine. Il invoque ses bons antécédents et trouve que, si l'on tient compte du mauvais caractère de Rüfenacht, sa condamnation n'est pas justifiée. La requête n'est pas appuyée par le préfet, mais elle est recommandée par le conseil communal de Zollikofen. Le Conseil-exécutif ne peut pas s'associer à cette recommandation; il estime que Burren n'a pas été puni trop sévèrement pour avoir proféré des menaces de mort. Du reste, le juge a largement tenu compte des motifs invoqués en faveur du recours, en ne prononçant qu'une peine d'un jour d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: *id.*

21^o *Hartmann*, Babette, née Klein, originaire de Hornussen, demeurant à Kerzerz, a été condamnée, le 27 novembre 1895, à 2 jours d'emprisonnement et à des amendes de 10 et de 5 francs pour menaces, rixe d'auberge et scandale public. Son mari, avec lequel elle se trouvait à l'auberge Käsermann, à Laupen, ayant provoqué une rixe, elle avait cherché à frapper l'aubergiste avec un morceau d'un verre à bière. La femme Hartmann, qui a payé les amendes et les frais, demande remise de la peine d'emprisonnement. Elle ne s'est pas pourvue en appel; cependant elle nie que le délit commis par elle eût le caractère de menaces à main armée et que par conséquent l'art. 99 du code pénal fût applicable en l'espèce; elle fait remarquer que même si l'on admettait que cet article pût être interprété ainsi, elle aurait été condamnée trop sévèrement, attendu que, dans un cas analogue au sien, mais plus grave, jugé en dernière instance, la peine prononcée n'a été que d'un jour d'emprisonnement. La pétitionnaire invoque aussi sa bonne réputation. Le Conseil-exécutif ne croit pas devoir recommander le recours. Le juge a tranché la question de culpabilité en se basant sur des faits bien établis par l'instruction et il n'existe aucun motif de revenir sur cette question.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: *id.*

19^o *Donzé*, Jules, originaire des Breuleux, horloger, né en 1871, a été condamné, le 7 octobre 1895, pour faux en écriture de commerce, à 15 mois de réclusion, commués, après déduction de 4 mois de prison préventive, en 11 mois de détention dans une maison de correction. Il demande qu'en considération de l'état de sa santé et de la misère dans laquelle se trouve sa famille, il lui soit fait remise de la peine qui lui reste à subir. La requête est recommandée par le directeur du pénitencier de Witzwyl. Un certificat médical attestant que Donzé souffre de phthisie pulmonaire et qu'une prolongation de la détention rendrait sa guérison impossible, le Conseil-exécutif a décidé de recommander ce condamné à la clémence du Grand Conseil.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*
» de la commission: *id.*

22^o *Faivre*, Alfred, voiturier, originaire de Courtemaiche et y demeurant, a été condamné, le 8 octobre 1895, à 2 mois de détention dans une maison de correction, à 54 francs de dommages-intérêts et aux frais, se montant à 108 fr. 60, pour vol de bois coupé, commis au préjudice de Pierre Rérat, cultivateur. Faivre, appuyé par le conseil communal de Courtemaiche, sollicite la remise de la peine de détention correctionnelle. Il nie avoir commis le vol de bois et déclare qu'aucun de ceux qui le connaissent ne le croit capable de commettre un pareil délit. Il dit que sa condamnation doit être attribuée à un certificat défavorable du maire de Courtemaiche, qui est son ennemi. Le Conseil-exécutif n'est pas dans le cas de proposer une remise de peine. Le tribunal correctionnel du district de Porrentruy, de même que la Chambre de police, qui a confirmé le jugement de première instance, ont reconnu Faivre coupable d'avoir volé du bois, et de s'être servi pour cela d'un cheval et d'une voiture. La peine prononcée étant le minimum prévu par le

20^o *Bourquenez*, Louise, née Mouche, originaire de Bonecourt, domiciliée à Porrentruy, âgée de 52 ans, condamnée trois fois à des amendes s'élevant ensemble à 8 francs pour n'avoir pas envoyé régulièrement son fils à l'école, demande qu'il lui soit fait remise de ces amendes, qu'elle ne pourrait payer et qu'elle devrait alors acquitter par des jours de prison. Le préfet certifie que la veuve Bourquenez, indigente et infirme, a

code, la condamnation ne peut être considérée comme trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
 » de la commission : *id.*

23^o *Krebs*, Rodolphe, originaire de Hilterfingén, ci-devant notaire à Thoune, né en 1849, condamné pour faux serment à 15 mois de réclusion, demande qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. Dans sa séance du 4 février dernier, le Grand Conseil a écarté pour la seconde fois un recours de Krebs. Son tuteur, M. J. Krebs, substitut à Thoune, adresse une nouvelle requête au Grand Conseil. Les motifs invoqués à l'appui de ce recours sont les mêmes que pour les deux premiers. Relevant ce que le Conseil-exécutif dit dans son précédent rapport au sujet de la conduite de Krebs, le pétitionnaire est d'avis que la question de discipline ne concerne que le pénitencier et ne doit pas être prise en considération pour l'examen d'un recours en grâce. Il ajoute que Krebs n'a rien dérobé dans l'établissement et que c'est à tort qu'on l'a soupçonné d'un vol. Le Conseil-exécutif ne trouve pas de motifs suffisants pour justifier une remise de peine. En ce qui concerne la conduite au pénitencier, il ne partage pas la manière de voir du pétitionnaire; il estime au contraire qu'avant d'obtenir son élargissement, un condamné doit avoir prouvé par une bonne conduite qu'il éprouve du repentir et s'est réellement amendé.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
 » de la commission : *id.*

24^o *Baillif*, Emile, originaire de Bonfol, horloger à Porrentruy, a été condamné à deux peines d'emprisonnement de 8 et de 10 jours pour avoir enfreint l'interdiction de fréquenter les auberges, prononcée contre lui parce qu'il n'avait pas acquitté ses impôts communaux. Ayant déjà subi 2 jours d'emprisonnement, il demande qu'il lui soit fait remise du reste des peines; il dit que s'il devait encore aller en prison, il perdrait sa place et qu'alors sa famille serait sans ressources. Baillif a fourni la preuve qu'il a payé les frais de l'instruction, ainsi que l'impôt. Sa requête étant appuyée par le conseil communal de Porrentruy, le Conseil-exécutif a décidé de la recommander aussi.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise du reste des peines.*
 » de la commission : *id.*

25^o *Stucki*, Jean, cultivateur à Kandersteg, a été condamné, le 21 mars 1895, à une amende de 168 fr. et aux frais pour avoir contrevenu à la loi du 31 juillet 1872 sur l'amélioration des espèces chevaline et bovine, en employant au service de la monte publique, contrairement à l'art. 12 de cette loi, un jeune taureau qui n'avait pas été reconnu qualifié pour le service de la reproduction. Stucki demande remise de la totalité ou d'une partie de son amende. Il trouve cette punition très dure pour lui, qui a atteint l'âge de 80 ans sans avoir jamais subi une condamnation. Il expose que pendant l'hiver de 1894 à 1895 la neige ayant rendu les communications très difficiles, il avait cédé aux instances de ses voisins et consenti à ce que son taureau fût employé, dans la pensée que cet animal serait reconnu apte à la reproduction au prochain concours, ce qui n'a cependant pas eu lieu, contre toute attente. La requête est appuyée par le président du tribunal et par le préfet. Le président de la commission d'élevage du bétail recommande une réduction de l'amende. Tenant compte de ces recommandations, ainsi que des circonstances dans lesquelles la contravention a été commise, le Conseil-exécutif propose la prise en considération du recours dans une certaine mesure.

Proposition du Conseil-exécutif : *Réduction de l'amende à 80 fr.*
 » de la commission : *id.*

26^o *Kundert*, Ernest, originaire de Rüti, canton de Glaris, graveur, demeurant à Courgenay, né en 1870, a été condamné, le 19 décembre 1895, pour infraction à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr. au payement d'un droit de 50 fr. et aux frais s'élevant à 10 fr. 65. Sa contravention a consisté en ce qu'il a porté du vin au compte de son ouvrier par deux inscriptions faites dans le carnet de celui-ci, pour 60 et 70 centimes. Kundert sollicite la remise des peines prononcées contre lui, alléguant qu'il n'a jamais vendu de vin, mais qu'il a seulement noté dans le carnet la somme de 1 fr. 30 payée par lui à l'aubergiste pour le compte de l'ouvrier. Cette affirmation est certifiée exacte par l'aubergiste Laville. Kundert a voulu se pourvoir en appel, mais sa déclaration, faite tardivement, n'a pas pu être admise. Le conseil communal de Courgenay, qui appuie la requête, certifie que Kundert jouit d'une bonne réputation. Le recours est aussi recommandé par le préfet. De son côté, le Conseil-exécutif a trouvé que les circonstances dans lesquelles se présente cette affaire permettent d'accorder une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de l'amende et du droit de 50 fr.*
 » de la commission : *id.*

27^o *Steiner*, Gottlieb, originaire de Lotzwyl, tailleur, né en 1855, reconnu coupable du crime d'incendie sans circonstances atténuantes, a été condamné, le 27 septembre 1887, à 12 ans de réclusion. Steiner, qui menait une vie déréglée, avait, dans un accès de colère et en état d'ivresse, mis le feu à la maison dont il était un des locataires et causé ainsi à l'établissement d'assurance immobilière un préjudice de 3316 fr. 90. Il fut aussitôt arrêté et fit des aveux complets. Il demande remise du quart de sa peine, dont il aura subi les trois quarts au mois de septembre prochain. Sa conduite au pénitencier a été bonne et sa requête est recommandée par le conseil communal de Lotzwyl. Bien que jusqu'ici le Conseil-exécutif n'ait pas cru devoir recommander les incendiaires à la clémence du Grand Conseil, il trouve que la requête de Steiner peut être prise en considération. En effet, une liste dressée au greffe de la Chambre criminelle établit que ces cinq dernières années les incendiaires ont été condamnés à des peines moins sévères que Steiner. Dans deux cas seulement, la peine prononcée a été plus élevée. L'un de ces cas concernait le récidiviste Gosteli, condamné à 10 ans de réclusion, mais qui avait déjà purgé une condamnation de 15 ans. En outre, il niait, tandis que Steiner a tout avoué. Un incendie, dont Gosteli avait été l'auteur à Locras, réduisit en cendres, outre la maison à laquelle celui-ci avait mis le feu, deux autres bâtiments assurés pour une somme de 16,600 fr. Le dommage causé par Steiner n'a été que de 3316 fr. 90. Le second cas est celui de l'incendiaire Mellenberg, condamné, le 9 mars 1895, à 20 ans de réclusion, dont à déduire 4 années de détention préventive, pendant lesquelles il avait dû être enfermé à la Waldau. Mellenberg était l'auteur de 7 incendies dans l'Emmenthal; il avait causé un préjudice d'une centaine de mille francs. En comparant ces deux cas avec celui de Steiner, le Conseil-exécutif estime qu'une réduction de la peine serait justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du quart de la peine de 12 ans de réclusion.*

• de la commission: id.

28^o *Bachmann*, Christian, originaire de Buchholterberg, fermier, né en 1839, et *Gasser*, Christian, originaire de Lauperswyl, fruitier, né en 1837, domiciliés à Hindelbank, ont été condamnés, pour délit d'extorsion, le premier, à 30 jours d'emprisonnement, et le second, à 27 jours de la même peine. Dans la soirée du 20 août 1894, ils avaient, en usant de menaces, contraint Frédéric Schlegel, qui se trouvait avec eux au restaurant de la gare à Hindelbank, de remettre à Gasser une somme de 31 fr. et ils l'avaient aussi forcé de leur payer à boire. En outre, *Bieri*, Rodolphe, de Signau, meunier, né en 1861, *Trachsel*, Gottlieb, de Wattenwyl, boucher, né en 1851, et *Gygax*, Ernest, de Seeberg, valet de ferme, né en 1875, tous trois demeurant à Hindelbank, ont été condamnés chacun à 3 jours d'emprisonnement pour avoir exercé sur la personne du prénommé Schlegel des mauvais traitements ayant occasionné une incapacité de travail de moins de 20 jours. De plus, Bachmann et Gasser ont à payer à Schlegel 131 fr. de dommages-intérêts et Bieri, Trachsel, Gygax et Bachmann 400 fr. Ils ont aussi chacun les frais à payer, proportionnellement à leur degré de culpabilité. Ces cinq condamnés demandent qu'il leur soit fait remise des peines prononcées contre eux. Ils représentent Schlegel comme un homme mal famé, qui a exaspéré toute la population d'Hindelbank par les mauvais traitements qu'il fait subir à sa femme appartenant à une brave famille de la localité. Ils allèguent aussi qu'il n'a pas été fourni de preuves suffisantes de leur culpabilité et que Schlegel a provoqué tout ce qui s'est passé par son manque de tact et sa manière d'agir envers la population. Enfin, ils estiment qu'il ne serait pas juste qu'eux seuls dussent aller en prison, tandis que beaucoup d'autres qui ont participé à l'affaire, n'ont pas été traduits devant les assises. La requête est recommandée par le préfet et par le président du tribunal de Berthoud, ainsi que par le président de l'assemblée paroissiale et par le pasteur d'Hindelbank. Le Conseil-exécutif peut s'associer à ces recommandations.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des peines.*
• de la commission: id.

Projet du Conseil-exécutif.

ARRÊTÉ
portant interprétation authentique
de l'article premier de la loi sur l'exercice de la pêche,
du 26 février 1833.

(Mai 1896.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que la correction des eaux du Jura a fait subir un notable changement au lit de l'Aar, en le déplaçant sur un assez long parcours, et qu'ensuite de ce changement il a surgi des doutes sur le sens de la disposition légale qui régit l'exercice de la pêche dans ce cours d'eau;

Voulant lever ces doutes pour l'avenir, en donnant une interprétation authentique de l'article premier, litt. *a* et *b*, de la loi sur l'exercice de la pêche, du 26 février 1833,

arrête:

ARTICLE PREMIER. La rivière désignée sous le nom de *Aar* à l'article premier de la loi du 26 février 1833 est, à partir de la Rappenfluh à Aarberg, le nouveau cours d'eau qui va se jeter dans le lac de Bienne et prend ensuite la direction de Büren. Cette disposition légale, en revanche, n'est pas applicable aux cours d'eau de l'ancienne Aar qui existent encore en partie d'Aarberg à Meienried et de Meienried à Büren.

ART. 2. Le présent arrêté est immédiatement exécutoire. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 6 mai 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
Dr Gobat.

Le Chancelier,
Kistler.

Projet du Conseil-exécutif.

A R R È T É
portant interprétation authentique
de l'art. 3 I *a* de la loi sur le timbre, du 2 mai 1880.

(Mai 1896.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que des doutes ont surgi sur le point de savoir si la disposition de l'art. 3 I *a* de la loi sur le timbre, du 2 mai 1880, en vertu de laquelle les obligations hypothécaires sont exceptées du timbre proportionnel et soumises au timbre de dimension, est aussi applicable aux hypothèques qui sont constituées sur des chemins de fer conformément aux lois fédérales sur la matière,

et dans l'intention de lever ces doutes pour l'avenir;

Vu l'art. 26, n^o 3, de la constitution cantonale,

arrête:

ARTICLE PREMIER. Les obligations hypothécaires que la disposition légale pré rappelée excepte du timbre proportionnel, pour ne les soumettre qu'au timbre de dimension, sont uniquement celles qui sont créées conformément aux lois civiles bernoises.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 6 mai 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
Dr Gobat.

Le Chancelier,
Kistler.

RAPPORT DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE

au Conseil-exécutif

pour être soumis au Grand Conseil

concernant

la révision de l'art. 12 du décret du 12 avril 1882, modifié une première fois par le décret du 18 décembre 1884 et une deuxième fois par le décret du 27 novembre 1890, concernant l'organisation et l'administration de la Caisse des indemnités pour les pertes de bétail.

(Mai 1896.)

Dans la session d'octobre de l'année 1894, M. le député Hofmann, de Bolligen, a présenté une motion tendant à ce que le Conseil-exécutif soit invité à examiner si l'art. 12 du décret du 12 avril 1882 relatif à la Caisse des indemnités pour les pertes de bétail, déjà modifié à deux reprises, ne devrait pas être révisé une troisième fois, pour permettre d'indemniser plus largement les propriétaires de pièces de bétail mortes à la suite des vaccinations préventives contre le charbon symptomatique.

M. Hofmann a ensuite retiré cette motion, après avoir entendu le directeur soussigné déclarer que la question de la révision des taux des indemnités serait prochainement étudiée. Quelques semaines plus tard, le comité de la société des vétérinaires bernois nous a présenté ses vœux dans la même affaire, en les formulant comme suit :

« Chaque année les vaccinations préventives contre le charbon symptomatique font quelques victimes parmi les pièces de bétail soumises à ces inoculations. La société des vétérinaires bernois trouve que, pour ces pièces de bétail dont la mort est due aux vaccinations charbonneuses, les indemnités devraient être plus élevées qu'elles ne le sont aujourd'hui, c'est-à-dire être portées à un chiffre supérieur à celui des indemnités payées pour des animaux vaccinés qui plus tard succombent au charbon symptomatique. Cette augmentation serait non seulement dans l'intérêt des propriétaires qui supportent un préjudice immérité, mais encore dans celui de l'application toujours plus répandue d'une mesure dont les bons effets sont incontestables. »

Tout bien considéré, nous estimons qu'une augmentation des indemnités à payer pour le bétail qui succombe aux vaccinations charbonneuses se justifie pleine-

ment. Voici les motifs sur lesquels s'appuie cette manière de voir.

Pour obtenir l'indemnité, il faut prouver que l'animal mort du charbon symptomatique avait été soumis à l'inoculation charbonneuse dans les 14 mois qui ont précédé l'apparition de la maladie. On peut dire qu'en exigeant cela, l'Etat exerce une certaine pression sur les résolutions à prendre par les propriétaires, car il est hors de doute que la grande majorité de nos cultivateurs ne font vacciner leur jeune bétail contre le charbon symptomatique que pour ne pas être déchus de tout droit à une indemnité dans le cas où ils subiraient des pertes. Or si les bêtes périssent directement des suites d'une mesure dont l'Etat favorise l'application de tout son pouvoir, il semble juste que la caisse des indemnités soit alors mise à contribution plus fortement que si la vaccination est complètement étrangère à l'apparition de la maladie.

Des indemnités plus élevées qu'aujourd'hui dans les cas où l'animal meurt à la suite de l'inoculation auraient certainement aussi pour effet d'augmenter le nombre des partisans des vaccinations préventives. Cela serait bien à désirer, car plus l'emploi de cette mesure se généralisera, plus on verra diminuer le nombre des animaux non vaccinés qui chaque année succombent au charbon symptomatique. L'Etat ne payant pas d'indemnités dans ces cas-là, on omet très souvent de faire la déclaration et l'autorité n'est alors pas en mesure de donner des ordres pour la destruction des matières infectieuses. Sur les alpes de l'Oberland, l'enfouissement peu profond de cadavres non désinfectés n'est pas rare du tout; or il est facile de comprendre combien une pareille incurie favorise la conservation du virus et peut ainsi porter préjudice à nombre de propriétaires. Si l'animal qui succombe au

charbon avait été vacciné, le propriétaire se hâte naturellement, afin d'obtenir l'indemnité prévue par la loi, de faire procéder aux constatations nécessaires par le vétérinaire d'arrondissement, et celui-ci est ainsi mis en état de satisfaire aux exigences de la police sanitaire. Il est donc vrai de dire que les vaccinations préventives assurent une meilleure exécution des prescriptions relatives à l'enfouissement et à la désinfection.

Quoique M. le député Hofmann, aussi bien que la société des vétérinaires bernois n'aient demandé de plus fortes indemnités que pour les pertes résultant des inoculations faites contre le *charbon symptomatique*, nous pensons que la révision doit s'étendre aussi aux indemnités à payer pour les animaux morts à la suite de la vaccination pratiquée contre la fièvre *charbonneuse (charbon bactérien)*. Lorsqu'un cas de charbon bactérien s'est déclaré dans une étable ou sur un pâturage, l'Etat peut exiger la vaccination de tout le bétail de l'étable ou de tout le troupeau; si le propriétaire n'y consent pas, il sera déchu de tout droit à une indemnité pour ceux de ses animaux qui pourraient encore succomber à cette maladie dans l'espace de 2 ans. L'Etat veut donc aussi, comme pour les vaccinations contre le charbon symptomatique, influencer la détermination à prendre par les propriétaires de bétail. L'équité exige, par conséquent, que si l'on élève les taux des indemnités, on le fasse pour les pertes résultant des vaccinations préventives contre *les deux espèces de maladies charbonneuses*. Au reste, les cas de mort survenant après des inoculations contre le charbon bactérien étant très rares, ils n'occasionneront pas un fort surcroît de dépenses à la Caisse des indemnités.

Telles sont les considérations qui nous ont engagé à établir un projet de nouveau tarif des indemnités à payer aux propriétaires d'animaux morts du charbon symptomatique et de la fièvre charbonneuse. Nous avons aujourd'hui l'honneur, Monsieur le Président et Messieurs, de vous soumettre ce projet, en l'accompagnant des quelques explications suivantes.

Contrairement à la manière de voir de la société des vétérinaires, ainsi que de la section vétérinaire du collège de santé, qui voudraient que les indemnités fussent toujours en rapport avec la valeur des animaux, nous proposons des indemnités *fixes*. Ce dernier mode d'indemniser nous paraît présenter de sérieux avantages. D'abord, il est identique à celui qu'on applique en cas de pertes résultant de maladies charbonneuses qui se sont déclarées spontanément. Ensuite, il empêche une exploitation de la Caisse des indemnités, tandis que si les indemnités étaient calculées d'après la valeur des animaux, bien des taxateurs

ne résisteraient pas toujours à la tentation d'évaluer très haut, pour procurer à des propriétaires l'indemnité la plus élevée possible. Au surplus, les bestiaux de prix appartenant généralement à des propriétaires aisés et les bestiaux de peu de valeur à de petits cultivateurs, ceux-ci ne recevraient que de faibles indemnités, quoiqu'ils soient relativement beaucoup plus frappés que ceux-là en cas d'accidents.

Nous examinerons maintenant quel doit être le chiffre des indemnités à accorder et quelles sont à peu près les dépenses prévues par notre projet.

Nous désirons que les propriétaires auxquels les vaccinations ont porté préjudice reçoivent un secours efficace, mais nous voulons, d'autre part, qu'entre le montant de l'indemnité et le prix de l'animal mort à la suite de la vaccination, il reste une différence assez grande pour qu'à l'avenir on ne se montre pas moins consciencieux qu'aujourd'hui dans la pratique des vaccinations préventives.

Malgré une importante augmentation du chiffre des indemnités, la Caisse n'aura qu'un faible surplus de dépenses. Comme nous l'avons déjà dit, les inoculations préventives contre le charbon bactérien ne font que très rarement des victimes; d'un autre côté, sur les 15 à 18,000 animaux qu'on vaccine chaque année pour les rendre réfractaires au charbon symptomatique, il n'y en a guère, dans les conditions normales, que 15 à 25 qui périssent des suites de cette mesure. La Caisse des indemnités pour les pertes de bétail ayant d'ailleurs été exonérée, par la loi du 5 mai 1895, de l'obligation de payer une partie des primes du bétail bovin, elle peut très bien supporter le peu de dépenses qui résulteront de l'adoption du projet de décret revisé.

Berne, le 2 mai 1896.

*Le Directeur de l'agriculture,
F. de Wattenwyl.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 13 mai 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
Dr Gobat.

Le Chancelier,
Kistler.

Projet du Conseil-exécutif.

Décret

portant modification

**à l'art. 12 du décret concernant l'organisation et
l'administration de la Caisse des indemnités
pour les pertes de bétail, du 12 avril 1882.**

(Mai 1896.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant, dans le but de favoriser l'extension des vaccinations charbonneuses employées avec succès depuis plusieurs années, augmenter les indemnités à payer pour les animaux morts par suite de ces inoculations ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

L'art. 12 du décret du 12 avril 1882 est remplacé par les dispositions qui suivent.

§ 1er. Pour les ruminants et les chevaux qui succombent au *charbon bactérien* (*fièvre charbonneuse*) ou au *charbon symptomatique* à l'âge de plus de six mois, il est accordé une indemnité aux conditions suivantes :

- a) Le vétérinaire d'arrondissement certifiera que la maladie à laquelle a succombé l'animal est bien le charbon bactérien ou le charbon symptomatique.
- b) Le propriétaire prouvera que ce n'est pas à l'état de son étable, ni à un manque de soins, ni à une autre cause quelconque dont il soit responsable, qu'il faut attribuer l'apparition ou la propagation de la maladie.
- c) Le propriétaire prouvera également que l'animal mort du charbon symptomatique a été soumis à la vaccination préventive dans les 14 derniers mois.
- d) Le vétérinaire d'arrondissement délivrera un certificat constatant que les prescriptions relatives à l'enlèvement du cadavre de l'animal mort du charbon bactérien ou du charbon symptomatique ont été rigoureusement observées.

§ 2. Le Conseil-exécutif peut faire abstraction de la condition énoncée sous litt. c, lorsqu'un cas de charbon symptomatique est survenu dans une commune où cette maladie ne se manifestait pas habituellement et où l'on n'avait donc pas de motif de soumettre les animaux aux inoculations charbonneuses.

§ 3. L'indemnité comporte :

Si le charbon symptomatique ou bactérien s'est déclaré spontanément :

- 1° Pour les chevaux, la moitié du préjudice, sans toutefois pouvoir dépasser 400 fr.;
- 2° pour les animaux des espèces ovine et caprine, 10 fr. par animal;
- 3° Pour le bétail bovin :
 - a) de l'âge de 6 à 12 mois, 50 fr. en cas de charbon symptomatique et 60 fr. en cas de charbon bactérien;
 - b) jusqu'à l'apparition des premières dents permanentes, 100 fr. en cas de charbon symptomatique et 120 fr. en cas de charbon bactérien;
 - c) jusqu'à l'apparition des deuxièmes dents permanentes, 150 fr. en cas de charbon symptomatique et 180 fr. en cas de charbon bactérien;
 - d) jusqu'à l'apparition des dernières dents permanentes, 200 fr. en cas de charbon symptomatique et 240 fr. en cas de charbon bactérien;
 - e) d'un âge plus avancé, 120 fr. en cas de charbon symptomatique et 160 fr. en cas de charbon bactérien.

Si les animaux sont morts par suite des vaccinations charbonneuses,

c'est-à-dire dans les 12 jours, celui de l'inoculation inclusive, qui suivent la première ou la deuxième vaccination.

Pour le bétail bovin :

- a) de l'âge de 6 à 12 mois, 150 fr. en cas de charbon symptomatique et 160 fr. en cas de charbon bactérien;
- b) jusqu'à l'apparition des premières dents permanentes, 200 fr. en cas de charbon symptomatique et 220 fr. en cas de charbon bactérien;
- c) jusqu'à l'apparition des deuxièmes dents permanentes, 300 francs en cas de charbon symptomatique et 330 francs en cas de charbon bactérien;
- d) jusqu'à l'apparition des dernières dents permanentes 400 francs en cas de charbon symptomatique et 440 francs en cas de charbon bactérien;
- e) d'un âge plus avancé, 240 francs en cas de charbon symptomatique et 270 francs en cas de charbon bactérien.

Chacune de ces sommes représente le maximum de l'indemnité et peut être réduite s'il est établi que la valeur de l'animal est moindre.

§ 4. La caisse des indemnités pour les pertes de bétail supportera une partie des frais des vaccinations charbonneuses, à condition que celles-ci soient faites par un vétérinaire autorisé à cet effet par la Direction de l'agriculture.

La Direction de l'agriculture pourvoira à ce qu'il y ait toujours de bon vaccin.

§ 5. Lorsqu'un cas de charbon bactérien s'est déclaré dans une étable ou sur un pâturage, la Direction de l'agriculture peut exiger la vaccination préventive de tout le bétail de l'étable ou de tout le troupeau. Si le propriétaire n'y consent pas, il sera

déchu de tout droit à une indemnité pour ceux de ses animaux qui pourraient encore succomber au charbon bactéridien dans l'espace de deux ans.

Les dispositions ci-dessus, relatives aux vaccinations que la Direction de l'agriculture a le droit d'exiger, sont aussi applicables lorsqu'il s'agit de cas sporadiques de charbon symptomatique pour lesquels est réclamée une indemnité en vertu du § 2.

§ 6. Le Conseil-exécutif est autorisé à prendre aussi en considération les demandes d'indemnité que pourront encore présenter des propriétaires d'animaux morts depuis le 1^{er} janvier 1896 par suite de vaccinations charboneuses et à fixer les indemnités conformément aux dispositions du § 3 ci-dessus.

§ 7. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Sont et demeurent abrogés :

- 1^o le décret modifiant l'art. 12 du décret du 12 avril 1882 relatif à l'organisation et à l'administration de la Caisse des indemnités pour les pertes de bétail du 18 décembre 1894;
- 2^o le décret modifiant également l'art. 12 du même décret du 27 novembre 1890.

Berne, le 13 mai 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r Gobat.

Le Chancelier,
Kistler.